Quatre-vingt-deuxième année. — N° 18. Le Numéro : 10 francs. Samedi 21 Janvier 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-1636 relevant le taux de l'allocation horaire pour travail de nuit allouée au personnel contractuel du groupement des contrôles radioélectriques (rectificatif) (p. 759).

Liste des candidats admis à l'école nationale d'administration au titre du premier et du second concours du 3 octobre 1949 (p. 759).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-89 du 20 janvier 1950 complétant les dispositions du décret n° 49-1157 du 18 août 1949, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires (p. 760).

Ministère de la justice.

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination d'un adel (p. 763).

Décret n° 50-90 du 20 janvier 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 763).

Décret n° 50-91 du 20 janvier 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du cadre local des fonctionnaires pénitentiaires d'Alsace-Lorraine (p. 764).

Décret du 20 janvier 1950 chargeant le vice-président du conseil de l'intérim du ministère de la justice (p. 764).

Décret du 20 janvier 1950 portant nomination d'un magistrat (p. 764).

Arrêté portant nomination de membres de commissions départementales des dommages de guerre (p. 764).

Arrêtés portant admissions à la retraite, nominations, mises en disponibilité, acceptations de démission, licenciement, promotions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire) (p. 764).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-92 du 20 janvier 1950 relatif au régime des manufactures nationales d'armes de Saint-Etienne et de Tulle (p. 760).

Décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger (p. 761).

Décret du 20 janvier 1950 modifiant un précédent décret portant création de polygones exceptionnels (p. 762).

Décrets du 20 janvier 1950 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 763).

Liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe (active) établie à la suite du concours ouvert le 1er novembre 1949 parmi les ouvriers des établissements des poudres (p. 763).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-94 du 20 janvier 1950 portant annulation de crédits sur l'exercice 1949 (ministère de la reconstruction et de l'urbanisme) (p. 765).

Décret n° 50-95 du 20 janvier 1950 portant majoration des primes des contrats d'assurances contre les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (p. 766).

Arrêtés des 30 décembre 1949 et 12 janvier 1950 portant délégations de signature (p. 766).

Arrêté du 5 janvier 1950 portant remise de débet (p. 766).

Arrêté du 19 janvier 1950 complétant l'arrêté du 4 novembre 1947 relatif aux caractéristiques matérielles des titres d'obligations émis par les groupements de sinistrés (p. 766).

Arrêté du 19 janvier 1950 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 766).

Arrêtés portant nominations au comité consultatif du contentieux institué au ministère des finances et des affaires économiques (p. 767).

Arrêté portant nomination au comité de contentieux institué auprès de l'agence judiciaire du Trésor (p. 767).

Arrêté portant promotions et rectificatif (administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances [affaires économiques]) (p. 767).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 20 janvier 1950 portant attribution de la dénomination « Ecole Etienne-Mimard » à l'école nationale professionnelle de garçons de Saint-Etienne (Loire) (p. 767).

Arrêté du 9 janvier 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 767).

Arrêté portant institution et nomination d'agrégés des facultés de médecine (p. 767).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 17 janvier 1950 portant nomination du président de la commission de la Loire maritime (p. 769).

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux (p. 769).

Décret du 20 janvier 1950 portant déclassement des réseaux dits Réseau Nord et Réseau Sud exploités dans le département d'Indre-et-Loire (p. 769).

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (administration centrale) (p. 769).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-1674 du 30 décembre 1949 portant suppression de deux emplois non vacants de chef de service à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce (p. 768).

Arrêté du 20 janvier 1950 relatif à la répartition de l'électricité (p. 769).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-96 du 20 janvier 1950 portant organisation de la campagne viticole 1949-1950 fixant l'échelonnement des sorties de vin (p. 771).

Arrêté du 19 janvier 1950 modifiant et complétant l'arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole (p. 771).

Liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1950 (p. 772).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 14 décembre 1949 portant admission en franchise douanière en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer, pour 1950, de produits originaires d'Indochine (p. 769).

Décret du 14 décembre 1949 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1950, de produits originaires de France, d'Algérie, des départements français d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer et territoires africains sous tutelle (p. 770).

Décret du 19 janvier 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine (p. 770).

Arrêté du 3 janvier 1950 portant dérogation aux dispositions du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires (p. 770).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisation, mise en congé, intégration et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 770).

Elevage et industries animales (p. 770).

Services civils des colonies autres que l'Indochine (p. 771).

Transmissions (p. 771).

Liste des candidats admis au concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des mines des colonies (p. 771).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 novembre 1949 autorisant un certain nombre d'agents de l'administration centrale et des services extérieurs à effectuer des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires (p. 773).

Décisions portant annulation de délibérations de conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 774).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 14 décembre 1949 portant retrait de l'approbation conférée aux statuts de diverses sociétés d'habitations à bon marché (p. 775).

Arrêté du 24 décembre 1949 concernant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 775).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement et la création de quartiers de compensation (p. 775).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 776).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachements (services extérieurs) (p. 776).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 776).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination des membres de commissions (p. 776).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 778).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission (p. 779).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 779).

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance de Tchécoslovaquie (p. 781).

Avis aux importateurs (p. 781).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Turquie (p. 782).

Avis aux importateurs de fromage en provenance de Finlande et d'Italie (p. 782).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 779).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 779).

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance de Tchécoslovaquie (p. 781).

Avis aux importateurs (p. 781).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Turquie (p. 782).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 779).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Turquie (p. 782).

Avis aux importateurs de fromage en provenance de Finlande et d'Italie (p. 782).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 779).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 779).

Annonces (p. 783).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 8 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 20 janvier 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 389).

Prix : 5 F

AVIS AUX ABONNES

La direction des Journaux officiels commence la publication de la **table annuelle de l'édition des lois et décrets pour l'année 1949.**

Le premier cahier de cette table (pp. 1 à 32) est joint au *Journal officiel* de ce jour; les cahiers suivants seront adressés au fur et à mesure de leur impression.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-1636 relevant le taux de l'allocation horaire pour travail de nuit allouée au personnel contractuel du groupement des contrôles radioélectriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1949, page 12480, 2e et 3e colonne: ce décret, publié à la rubrique Ministère des postes, télégraphes et téléphones, doit être inséré à la rubrique Présidence du conseil.

Liste des candidats admis à l'école nationale d'administration au titre du premier et du second concours du 3 octobre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (art. 11);

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n°s 47-970 du 2 juin 1947, 48-510 du 22 mars 1948, 48-1141 du 19 juillet 1948 et 48-1897 du 15 décembre 1948;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 fixant les conditions générales d'organisation des concours d'entrée d'octobre 1949;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1949 portant fixation du nombre maximum des places offertes aux candidats aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949, et établissant la répartition de ces places;

Vu les décisions du jury du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949;

Vu les décisions du jury du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Suivant l'ordre de classement établi par le jury, les candidats dont les noms suivent sont nommés en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration, au titre du premier concours:

1 Saint-Marc (Marc).
2 Potier (Pierre).
3 Gourdon (Alain).
4 Dejean de La Batie (Bernard).
5 Deniau (Jean).
6 Lecompt (Jacques).
7 Bouchaud (Jean).
8 Trial (Mlle) (Louise).
9 D'Harcourt (Jean).
10 Kientz (Jean).
11 Husson (Philippe).
12 Goldet (Michel).
13 Roland-Billecart (Yves).
14 Berthelot (Jacques).
15 Machet de La Martinière (Dominique).
16 Lemerle (Paul).
17 Bordessoule (André).
18 Etienne (Gérard).
19 Griffon (Mlle) (Jacqueline).
20 Viot (Pierre).
21 Pierre (Gilbert).
22 Garcon (Pierre).
23 Perret (François).
24 Chevrillon (Olivier).
25 Bonnet de Paillerets (Bruno).
26 Touzery (Robert).
27 D'Indy (Pierre).
28 Martin (Charles).
29 Fruchier (Mlle) (Monique).
30 Gonot (Jean).
31 Bramaud du Boucheron (Pierre).
31 Prate (Alain).
33 Schneider (Joseph).
34 Tracou (Christian).
34 Piquard (Michel).
36 Boudet (François).
37 Burlot (Marcel).
37 Senac de Monsembernard (Guy).
39 Brossolet (Yves).
40 Mevel (Maurice).
41 Descours (Gérard).
42 Binet (Claude).
43 Deguen (Daniel).
44 Issautier (Serge).
45 Mallet (Jacques).
46 Brossolette (Claude).
47 Serignan (Jean).
47 Bernard (Michel).
49 Vienot (Marc).
50 Thouvenin (Jean).

Art. 2. — Suivant l'ordre de classement établi par le jury, les candidats dont les noms suivent sont nommés en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration, au titre du second concours:

1 Deshors (Maurice).
2 Cavalade (Guy).
3 Larche (Jacques).
4 Caussain (Bernard).
5 Guillemard (Gérard).
6 Real (Jean).
7 Dantou (Robert).
8 Lacoste (Robert).
9 Jacoby (Hervé).
10 Angeli (Pierre).
11 Schmitt (Charles).
12 Bouteillier (Paul).
13 Baldit (Luc).
14 Roche (Alexandre).
15 Michel (Camille).
16 Lescat (Jean).
17 Vallet (Joseph).
18 Bonnefont (Jean).
19 Barbier (Henry).
20 Breton (Robert).
21 Raymond (Paul).
22 Philippe (Jean).
23 Billy (Jacques).
24 Bertin (Paul).
25 Brignonen (René).

Art. 3. — MM. Issautier (Serge) et Vienot (Marc), non affectés à la section de leur choix, sont mis en congé.

En application des prescriptions de l'article 15 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, MM. Combal (Michel) et Paolini (Jean) sont nommés, en remplacement de MM. Issautier (Serge) et Vienot (Marc), élèves de l'école.

Art. 4. — Au titre du premier concours, les affectations suivantes aux sections de l'école sont prononcées:

Section « Administration générale ».

MM.
Bordessoule (André).
Bramaud du Boucheron (Pierre).
Burlot (Marcel).
Chevrillon (Olivier).
Descours (Gérard).
Gourdon (Alain).
D'Harcourt (Jean).
Husson (Philippe).
Perret (François).
Saint-Marc (Marc).
Senac de Monsembernard (Guy).
Touzery (Robert).
Tracou (Christian).
Viot (Pierre).

Section « Administration économique et financière ».

MM.
Bernard (Michel).
Binet (Claude).
Bonnet de Paillerets (Bruno).
Boudet (François).
Brossolette (Claude).
Brossolet (Yves).
Combal (Michel).
Deguen (Daniel).
Deniau (Jean).
Etienne (Gérard).
Garçon (Pierre).
Goldet (Michel).
Gonot (Jean).
D'Indy (Pierre).
Kientz (Jean).
Lemerle (Paul).
Machet de La Martinière (Dominique).
Mallet (Jacques).
Pierre (Gilbert).
Piquard (Michel).
Prate (Alain).
Roland-Billecart (Yves).
Schneider (Joseph).
Serignan (Jean).
Vienot (Marc) (en congé).

Section « Administration sociale ».

MM.
Berthelot (Jacques).
Fruchier (Mlle) (Monique).
Griffon (Mlle) (Jacqueline).
Issautier (Serge) (en congé).
Martin (Charles).
Mevel (Maurice).
Paolini (Jean).
Potier (Pierre).
Thouvenin (Jean).

Section « Affaires extérieures ».

MM. Bouchaud (Jean), Dejean de La Batie (Bernard), Lecompt (Jacques), Trial (Mlle) (Louise).

Art. 5. — MM. Bouteiller (Paul) et Vallet (Joseph), non affectés à la section de leur choix, sont mis en congé.

La démission de M. Caussain (Bernard) est acceptée.

Art. 6. — Au titre du second concours, les affectations suivantes aux sections de l'école sont prononcées:

Section « Administration générale ».

MM.
Angeli (Pierre).
Baldit (Luc).
Bouteiller (Paul) (en congé).
Guillemard (Gérard).
Jacoby (Hervé).
Lescat (Jean).
Michel (Camille).
Roche (Alexandre).
Schmitt (Charles).

Section « Administration économique et financière ».

MM.
Barbier (Henri).
Bertin (Paul).
Billy (Jacques).
Bonnefont (Jean).
Breton (Robert).
Cavalade (Guy).
Philippe (Jean).
Raymond (Paul).
Real (Jean).
Vallet (Joseph) (en congé).

Section « Administration sociale ».

M. Brignonen (René).

Section « Affaires extérieures ».

MM.
Caussin (Bernard) (démissionnaire).
Dantou (Robert.
Deshors (Maurice).
Lacoste (Robert).
Larche (Jacques).

Art. 7. — Des places demeurant vacantes pour la section « Administration générale » du second concours, MM. Martin (Charles), Vienot (Marc) et Paolini (Jean) sont affectés à cette section.

Art. 8. — MM. Benoist (Michel) et Hoffstetter (Albert), admis aux concours du 4 octobre 1948 et mis en congé, sont autorisés à entrer à l'école et à suivre l'enseignement de la promotion issue des concours du 3 octobre 1949.

Art. 9. — Les visites médicales prévues par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 seront subies lors de l'entrée à l'école.

Art. 10. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à dater du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 12 janvier 1950.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-89 du 20 janvier 1950 complétant les dispositions du décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1157 du 18 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 49-1157 du 18 août 1949 sont complétées par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales de ministères ou administrations assimilées et soumis à des statuts interministériels, les arrêtés visés au présent article seront pris sous la seule signature du président du conseil après avis du comité technique interministériel créé par arrêté du 18 juillet 1948 ».

Art. 2. — L'article 4 du décret précité du 18 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit et il est ajouté audit décret les articles 15 à 19 ci-dessous:

« *Art.* 14. — Dans le cas où un fonctionnaire détaché exerce ses fonctions dans un service de l'Etat où des notes chiffrées annuelles sont attribuées selon les modalités fixées au décret n° 49-857 du 28 juin 1949 susvisé et du présent décret, ces notes entrent en compte pour le calcul des réductions ou majorations qui lui sont attribuées dans son corps d'origine.

« Les dispositions du présent article seront étendues aux fonctionnaires détachés dans des emplois de la ville de Paris et du département de la Seine lorsque les membres des corps dans lesquels ils sont détachés sont soumis à un statut particulier identique à celui des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions comparables et sont notés sur les mêmes bases que ces derniers.

« *Art.* 15. — Dans tous les cas non visés à l'article précédent, les notes chiffrées éventuellement obtenues par le fonctionnaire détaché dans son emploi de détachement n'entrent pas en compte pour le calcul des réductions ou majorations qui lui sont attribuées dans son corps d'origine.

« L'intéressé reçoit chaque année dans ce dernier corps et pendant une durée maximum de cinq ans une réduction ou une majoration égale à celle qui lui avait été attribuée au titre de l'année au cours de laquelle son détachement avait été prononcé.

« Après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché dans les conditions prévues au présent article ne reçoit dans son corps d'origine ni réduction ni majoration de temps de service.

« A titre transitoire, les fonctionnaires visés au présent article, en position de service détaché à la date où le système de notation défini par le règlement d'administration publique n° 49-857 du 28 juin 1949 entre en vigueur dans leur corps d'origine, ne reçoivent dans ce corps ni réduction ni majoration pendant la durée de leur détachement.

« *Art.* 16. — Les rappels de services civils ou militaires ou les bonifications d'ancienneté auxquels les fonctionnaires peuvent prétendre au titre des dispositions statutaires ou légales qui leur sont applicables sont calculées sur la base d'un avancement à la durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon du corps auquel appartiennent les intéressés.

« *Art.* 17. — Dans chaque corps de fonctionnaires, les avancements d'échelon prononcés au cours de la seconde année suivant l'application au corps intéressé du nouveau régime de notation établi par le décret n° 49-897 susvisé et par le présent décret seront à titre transitoire établis compte tenu des réductions et majorations correspondant aux notes attribuées l'année précédente, sans tenir compte des dispositions de l'article 12, dernier alinéa, ci-dessus.

« De même, les avancements d'échelon prononcés au cours de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du nouveau régime de notation pour le corps en cause seront établis compte tenu des réductions ou majorations correspondant aux notes attribuées les deux années précédentes, sans tenir compte des dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, ci-dessus.

« *Art.* 18. — Les notes afférentes à l'année 1949 ne seront prises en compte, pour l'application des dispositions du titre III du présent décret, que si elles ont été établies selon le régime de notation prévu à ce même texte et si elles ont pu être communiquées aux commissions administratives compétentes avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour de la publication du présent décret en ce qui concerne les corps en fonction dans les administrations centrales et avant le 1er juillet 1950 pour les corps des services extérieurs.

« Dans ce cas, les réductions de temps de service visées à l'article 10 ci-dessus ne pourront permettre de reporter la date d'effet d'un avancement d'échelon au delà du 1er janvier 1950.

« En aucun cas, l'application du nouveau régime de notation ne pourra avoir pour effet de retarder l'établissement de tableaux d'avancement de grade ou de classe pour l'année 1950. Ces tableaux pourront éventuellement être dressés, compte tenu des notes et des appréciations portées selon le régime de notation en vigueur, avant l'intervention du présent décret.

« *Art.* 19. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-92 du 20 janvier 1950 relatif au régime des manufactures nationales d'armes de Saint-Etienne et de Tulle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les manufactures nationales d'armes de Tulle et de Saint-Etienne cessent de constituer des régies autonomes.

Art. 2. — Elles sont placées sous l'autorité et le contrôle direct du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et sous le régime administratif et financier des établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés et les divers décrets qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles des indemnités de frais de déplacement peuvent être allouées:

1° Aux personnels militaires et civils appartenant aux postes d'attachés militaires à l'étranger ou aux missions militaires, navales ou de l'air, entretenues à l'étranger à titre de représentation militaire;

2° Aux personnels militaires envoyés en mission temporaire ou en stage à l'étranger;

3° Aux personnels civils relevant de l'état-major permanent du président du conseil ou du ministère de la défense nationale envoyés en mission temporaire à l'étranger.

A. — *Personnels militaires en service à l'étranger.*

Art. 2. — Les militaires appartenant à la première catégorie de personnels visés à l'article précédent ont droit, lorsqu'ils rejoignent leur poste à l'étranger ou lorsqu'ils le quittent, à la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission ou de révocation:

1° Au remboursement des frais de voyage pour eux et pour leur famille quand celle-ci est autorisée à les accompagner ou à les rejoindre et, le cas échéant, pour le personnel domestique;

2° Au remboursement des frais de transport de leur mobilier.

Art. 3. — Le remboursement des frais de voyage des militaires en cause comprend:

a) Pour le trajet par voie de terre.

1° Le prix du transport par voie ferrée effectué par la voie la plus économique et dans la classe correspondante à celle attribuée à l'intéressé par le décret du 12 juin 1908, avec exception pour les officiers généraux qui ont droit au remboursement de leur place en wagon-lit;

2° Une majoration éventuelle destinée à couvrir les dépenses accessoires de voyage, et notamment le coût du transport des bagages et fixée forfaitairement à 35 p. 100 du prix du billet de chemin de fer;

b) Pour le trajet par voie de mer.

1° Le prix de la traversée comprenant la nourriture à bord, effectuée dans la classe attribuée aux militaires du même grade par les dispositions réglementaires relatives aux traversées maritimes.

Ce prix est remboursé sur le taux des tarifs consentis aux administrations de l'Etat par les compagnies de navigation subventionnées et, à défaut de ces dernières, ou s'il ne peut y être recouru par raison de force majeure, sur celui des tarifs de navires sur lesquels la traversée est effectuée.

Il n'y a pas lieu à remboursement lorsqu'il est délivré une réquisition de passage gratuit au port d'embarquement;

2° Une majoration éventuelle destinée à couvrir les dépenses accessoires de voyage et fixée forfaitairement à 10 p. 100 du prix normal de la traversée ou de ce prix, déduction faite, le cas échéant, du rabais consenti par les compagnies de navigation.

c) Pour le transport par avion.

Au remboursement du prix du voyage y compris, le cas échéant, l'excédent de bagages dans la limite de 20 kg sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris ceux admis en franchise par les compagnies de navigation, puisse excéder 40 kg.

Art. 4. — Le remboursement des frais de voyage des membres de la famille et du personnel domestique comprend:

a) Pour les membres de la famille qui sont admis au bénéfice des frais de déplacement aux termes de l'article 11 du décret du 12 juin 1908:

1° Le prix du transport par voie ferrée, maritime ou aérienne par la voie la plus économique et dans la même classe et dans les mêmes conditions que le chef de famille;

2° Une majoration éventuelle destinée à couvrir les dépenses accessoires de voyage et fixée forfaitairement à 17,5 p. 100 du prix du billet de chemin de fer et à 5 p. 100 de celui de la traversée maritime;

b) Pour le personnel domestique et dans les limites de deux domestiques pour les attachés militaires, chefs de famille, ayant au moins deux enfants à charge et d'un domestique pour les attachés militaires, chefs de famille sans enfant et les autres officiers chefs de famille, le prix du transport par voie ferrée ou par voie maritime et par la voie la plus économique.

Par ailleurs, les domestiques peuvent toujours être admis à voyager par avion lorsque ce mode de transport est plus économique que la voie de terre ou la voie maritime. En outre, la nourrice accompagnant des enfants de moins de dix-huit mois peut également être admise à voyager par avion avec ces derniers.

Le prix du transport par voie ferrée ou maritime est remboursé sur la base de la 3e classe, sauf pour la nourrice, le précepteur ou l'institutrice ou la gouvernante accompagnant les enfants qui voyagent dans la même classe que ceux-ci.

Dans le cas du transport par avion, l'excédent de bagages peut être remboursé dans la limite de 20 kg par personne sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris ceux admis en franchise par les compagnies de navigation, puisse excéder 40 kg.

Art. 5. — Les militaires visés à l'article 2 qui se trouvent obligés de séjourner à l'étranger en cours de route pendant plus de quarante-huit heures ont droit, pour chaque journée de séjour obligatoire dûment constatée par les agents consulaires ou, à défaut, par les autorités locales, à une indemnité spéciale de taux variable suivant les pays.

Une indemnité de même nature est allouée en pareil cas pour les membres de la famille autorisés à accompagner le chef de famille.

Les domestiques ne peuvent prétendre, en aucun cas, à ces indemnités.

Art. 6. — Le remboursement des frais de transport du mobilier (y compris les voitures automobiles) est accordé aux attachés militaires, aux membres des missions militaires, navales ou de l'air, ainsi qu'aux autres officiers et sous-officiers, pour le poids effectivement transporté, sur justification des dépenses effectuées (factures acquittées, lettres de voiture administratives, connaissements, etc.)

Toutefois, le remboursement n'est accordé que dans la limite des poids ci-dessous indiqués, qui constituent des maxima:

	Chefs de famille	Célibataires.
	kilogrammes.	kilogrammes.
Attachés militaires et chefs de missions:		
Officiers généraux	6.000	3.000
Officiers supérieurs	5.000	2.000
Personnel adjoint aux attachés militaires ou aux chefs de mission:		
Officiers supérieurs	4.000	1.000
Officiers subalternes		
Sous-officiers	2.000	625

En ce qui concerne les chefs de famille, le poids maximum est augmenté pour chaque enfant d'un supplément fixé à 200 kg pour les officiers et 150 kg pour les sous-officiers.

Toutefois, les limites de poids ci-dessus indiquées sont applicables sous la condition que l'autorisation d'emmener la famille à l'étranger ait été accordée.

Dans le cas contraire, il est fait application des limites prévues pour les célibataires.

Le droit au remboursement reste acquis pendant un an à partir de la date de la décision affectant le militaire au poste à l'étranger ou lui donnant une nouvelle affectation. Après ce délai, il ne pourra être rétabli que par une décision spéciale du président du conseil ou de son délégué.

Art. 7. — Les militaires en service à l'étranger qui effectuent pour raison de service un déplacement de plus de douze heures, qu'ils soient mandés en France ou qu'ils remplissent des missions à l'étranger, ont droit, en plus du remboursement de leurs frais de transport, à une indemnité journalière spéciale.

Celle-ci se cumule avec les allocations de solde et indemnités du point de départ.

Lors des déplacements de service en France, cette indemnité journalière spéciale cesse d'être attribuée dès le lendemain du jour de l'arrivée en France, le droit s'ouvrant à nouveau le jour même du départ de France. La période de séjour comprise entre le jour d'arrivée et le jour de départ pour rejoindre le poste ouvre le droit à l'indemnité journalière normale aux taux prévus pour chaque grade par le règlement sur les frais de déplacement des militaires isolés.

B. — *Personnels civils en service à l'étranger.*

Art. 8. — Les personnels civils recrutés en France en vue de leur emploi dans les postes d'attachés militaires ou dans les missions permanentes visées à l'article 1er du présent décret, ont droit au remboursement de leurs frais de transport lorsqu'ils rejoignent leur poste ou lorsqu'ils rentrent en France à l'expiration de leur contrat, à moins que celui-ci ne se trouve résilié prématurément sur leur demande ou à la suite d'une faute grave.

Ils peuvent en outre recevoir, dans les mêmes conditions que les militaires, l'indemnité journalière spéciale prévue à l'article 5 du présent décret.

Le remboursement des frais de transport et éventuellement l'indemnité journalière leur sont accordés sur la base des tarifs ou des taux applicables aux militaires de rang correspondant.

Le cas échéant, les intéressés supportent les frais de voyage de leur famille.

Art. 9. — Les personnels civils en service dans les postes d'attachés militaires ou missions permanentes qui se déplacent à l'étranger pour raison de service ont droit, en plus du remboursement de leurs frais de transport, à une indemnité journalière spéciale, de taux variable selon le pays.

Le taux de cette indemnité est celui prévu pour les militaires de rang correspondant.

C. — *Militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger.*

Art 10. — Les militaires envoyés en mission temporaire ou en stage à l'étranger conservent le droit à l'intégralité des allocations de solde et accessoires de solde tels qu'ils étaient perçus au point de départ.

Ils reçoivent en outre:

1° Le remboursement de leurs frais de transport;

2° Une indemnité journalière spéciale de séjour tenant compte des conditions dans lesquelles ils sont appelés à vivre à l'étranger et de la durée de leur séjour.

Indépendamment de l'allocation de l'indemnité journalière susvisée, si la mission doit comporter des frais de représentation particuliers, il peut être attribué avant son départ, à l'officier intéressé ou au chef de la mission, selon le cas, sur décision spéciale, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, une allocation destinée, dans la limite d'un chiffre maximum, à subvenir aux dépenses susvisées et dont l'emploi donnera lieu à production de pièces justificatives.

D. — *Personnels civils envoyés en mission temporaire à l'étranger.*

Art. 11. — Les personnels civils relevant de l'état-major permanent du président du conseil ou du ministère de la défense nationale, envoyés en mission temporaire à l'étranger, conservent le droit à l'intégralité des traitements ou salaires ou de leurs accessoires tels qu'ils étaient perçus au point de départ.

Ils reçoivent en outre:

1° Le remboursement de leurs frais de transport;

2° Une indemnité journalière spéciale pour chaque journée de séjour à l'étranger, variable selon les pays.

L'indemnité journalière spéciale de séjour à l'étranger est fixée sur la base de celle prévue pour les militaires de rang correspondant.

E. — *Dispositions communes.*

Art. 12. — L'indemnité spéciale de séjour à l'étranger prévue par les articles 5, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent décret est fixée selon les différents grades, cas et pays auxquels elle s'applique, par décision du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 13. — Les frais de transport du corps d'un militaire décédé en exercice ou en mission à l'étranger et, le cas échéant, d'un membre de sa famille admis au bénéfice des frais de déplacement aux termes de l'article 11 du décret du 12 juin 1908, sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à l'égard des militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieures.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et spécialement celles du décret du 29 décembre 1935 et de l'arrêté du 28 février 1944.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 20 janvier 1950 modifiant un précédent décret portant création de polygones exceptionnels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1881 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu le décret du 2 octobre 1936;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 octobre 1936 portant classement dans la première série des places de guerre des ouvrages d'Artzenheim-Nord, Artzenheim-Sud, Auberge-Sponeck, Sponeck-Sud (Haut-Rhin), de l'ouvrage de Sponeck-Nord (Bas-Rhin) et, en outre, création de deux polygones exceptionnels intéressant les terrains compris dans

la deuxième zone des casemates d'Artzenheim-Nord et d'Artzenheim-Sud, est modifié comme suit:

Sur le territoire de la commune d'Artzenheim (Haut-Rhin), la troisième zone des ouvrages d'Artzenheim-Nord, Artzenheim-Sud, l'Auberge-Sponeck, Sponeck-Sud et Sponeck-Nord est supprimée.

La deuxième zone de servitudes des ouvrages d'Artzenheim-Nord et d'Artzenheim-Sud est réduite.

Art. 2. — Sont constitués en polygones exceptionnels les terrains compris dans la première zone des ouvrages d'Artzenheim-Sud et d'Artzenheim-Nord et figurés par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Dans l'étendue de ces polygones exceptionnels, les constructions de toute nature sont autorisées, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 27 du décret du 10 août 1853 et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes:

Dimensions en plan, maximum: 10×15 mètres.

Hauteur totale, maximum: 12 mètres.

Profondeur maximum des caves en-dessous du terrain naturel: 2 mètres.

Epaisseur maximum des murs en maçonnerie ou béton: 40 centimètres.

Béton armé autorisé en dalles jusqu'à 12 centimètres d'épaisseur en piliers, poitrails, linteaux, etc, jusqu'à 40 cm × 40 cm.

Art. 4. — La nouvelle délimitation des zones de servitudes est celle figurée sur le plan annexé au présent décret et dressé par le directeur des travaux du génie de Strasbourg.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 20 janvier 1950 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par décret en date du 20 janvier 1950, est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air):

A l'emploi de sous-directeur au 1er échelon.

M. Clayeux (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Décret du 20 janvier 1950 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par décret en date du 20 janvier 1950, est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) aux fonctions de:

Premier sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air.

(A compter de la date du présent décret.)

M. le colonel Basset (Eugène-Marie-Louis-Jacques).

Liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe (active) établie à la suite du concours ouvert le 1er novembre 1949 parmi les ouvriers des établissements des poudres.

MM.

1 Leborgne (Paul), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
2 Martin (René), poudrerie nationale de Toulouse.
3 Bernard (Marcel), poudrerie nationale de Vonges.
4 Louarn (Pierre), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
5 Bouloy (Marcel), centre d'études du Bouchet.
6 Baron (Jean), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
7 Marcel (Jean), poudrerie nationale de Saint-Chamas.
8 Lashermes (Fernand), poudrerie nationale de Saint-Chamas.
9 Batard (Guy), poudrerie nationale de Bergerac.
10 Palihole (Etienne), poudrerie nationale de Saint-Médard.
11 Barre (Henri), poudrerie nationale de Saint-Médard.
12 Morvan (Henri), poudrerie nationale de Bergerac.
13 Prigent (Raymond), poudrerie nationale du Pont-de-Buis.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Bouabib Mohamed ben Hadj Djelloul, candidat reçu à l'examen d'aptitude aux fonctions d'adel des mahakmas malékites du Sud, ouvert le 15 avril 1947, est nommé adel à la mahakma de Zenina (territoire de Ghardaïa).

Décret n° 50-90 du 20 janvier 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les pensions des directeurs d'établissement pénitentiaire de 1re classe, comptant plus de trois ans et six mois d'ancienneté dans cette classe et retraités avant le 1er juillet 1943, seront revisées conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur la base du traitement des directeurs d'établissement pénitentiaire hors classe.

Art. 2. — Les pensions des surveillants chefs d'établissement pénitentiaire de 1re classe comptant plus de trois ans et six mois d'ancienneté dans cette classe et retraités avant le 1er juillet 1943 seront revisées conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur la base du traitement des surveillants chefs d'établissement pénitentiaire hors classe.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois supprimés concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire s'établissent conformément aux tableaux de correspondance ci-après:

ANCIENS EMPLOIS	EMPLOIS EXISTANT AU 1er JANVIER 1948
A. — Commis, instituteurs, institutrices.	
7e classe	4e classe.
6e classe	3e classe.
5e classe	3e classe.
4e classe	2e classe.
3e classe	2e classe.
2e classe	1re classe.
1re classe	1re classe.
B. — Surveillants principaux des transférements pénitentiaires.	
1re classe	Surveillants-chefs hors classe.
2e classe	Surveillants-chefs de 1re classe.
3e classe	Surveillants-chefs de 2e classe.
C. — Surveillants commis greffiers, maîtres commis greffiers, surveillantes commis greffiers, maîtresses commis greffiers.	
1re classe	Surveillants-chefs adjoints de 1re classe.
2e classe	Surveillants-chefs adjoints de 2e classe.
3e classe	Surveillants-chefs adjoints de 3e classe.
4e classe	Surveillants de 3e classe.
5e classe	Surveillants de 4e classe.
6e classe	Surveillants de 5e classe.
7e classe	Surveillants de 6e classe.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Décret n° 50-91 du 20 janvier 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du cadre local des fonctionnaires pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 10 juin 1920 fixant la hiérarchie et les traitements des fonctionnaires des établissements pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, l'emploi supprimé de médecin titulaire de la maison centrale d'Ensisheim est assimilé à celui des commis, instituteurs et institutrices de 1re classe des établissements pénitentiaires et l'emploi supprimé de surveillant de prison de bailliage de 4e classe est assimilé à celui des surveillants de 6e classe des établissements pénitentiaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Décret du 20 janvier 1950 chargeant le vice-président du conseil de l'intérim du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Queuille, vice-président du conseil, est chargé de l'intérim du ministère de la justice, pendant l'absence de M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 20 janvier 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 20 janvier 1950, M. Delobel, juge au tribunal de première instance de Lille, est nommé conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. de Saint-Amans, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

Commissions départementales des dommages de guerre.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 janvier 1950:

M. Seche, vice-président du tribunal de première instance du Mans, est nommé président titulaire de la commission départementale des dommages de guerre de la Sarthe, en remplacement de M. Forgeois, démissionnaire.

M. Trossin, juge au tribunal civil du Mans, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre de la Sarthe, en remplacement de M. Seche.

M. Huc, président honoraire du tribunal de première instance de Chaumont, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Narjoux, démissionnaire.

M. Flodrops, juge de paix de Lille (cantons Sud-Est et Sud), est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Nord, en remplacement de M. Regnier, démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 décembre 1949:

Est admis à faire valoir ses droits à pension, après réforme, à compter du 10 décembre 1949: M. Duflos (Maurice), sous-chef d'atelier (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim (application des dispositions de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948).

Est admise d'office à faire valoir ses droits à pension, à compter du 1er janvier 1950: Mme Goum (Léontine), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos (application des dispositions des articles 17 de la loi du 14 septembre 1948 et 6, § 3, de la loi du 20 septembre 1948).

Par arrêté du 31 décembre 1949, est admis à faire valoir ses droits à pension, à compter du 24 décembre 1949: M. Lagane (Sylvain), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bourges (application des dispositions de l'article 6, § 2, de la loi du 20 septembre 1948).

Par arrêté du 31 décembre 1949:

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à pension:

A compter du 1er janvier 1950: Mme Dubreil, née Marc (Léontine), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Rennes (application des dispositions des articles 17 de la loi du 14 septembre 1948 et 6, § 3, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 1er janvier 1950: Mme Durbecq, née Fretiere (Marie-Louise), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Pontoise (application des dispositions des articles 17 de la loi du 14 septembre 1948 et 6, § 3, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 13 février 1950: M. Germain (Valentin), surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Cusset (application des dispositions de l'article 6, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

Est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Couvreur (Roger), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Clermont.

Sont nommés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Charleville: M. Mahieuw (Georges), surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Durand (Marcel), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Charleville.

A la maison d'arrêt de Colmar: M. Henser (Camille), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison d'arrêt d'Epinal: M. Schwartzel (Louis), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

A la maison centrale de Poissy: M. Courivaud (Constant), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Fontainebleau: M. Lefeu (René), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Dreux.

Est rapporté l'arrêté du 21 juillet 1949 en tant qu'il mute, par nécessité de service, au fort de la Duchère, à Lyon: M. Affre (René), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Béziers.

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1er janvier 1950:

Mme Fleurant (Jeanne), surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Corbeil.

M. Cardot (André), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud,

Est acceptée la démission de M. Compain (Roger), surveillant à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 21 juillet 1949.

Est licencié par mesure disciplinaire: M. Grosjean (André), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Nancy.

Par arrêté du 18 janvier 1950, les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont promus surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Vignaud (Charles), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Gagnaire (René), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Sansonnet (André), surveillant auxiliaire au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Capelle (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Omer.

A la maison d'arrêt de Lyon:

M. Bouhier (Paul), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Dupont (Victor), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Baume-les-Dames.

A la maison d'arrêt de Vienne: M. Villard (Alphonse), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Vienne.

A la maison centrale de Nimes: M. Angeli (Edouard), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nimes.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Philipps (Charles), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Philippe (André), surveillant auxiliaire au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de la Santé: MM. Gignoux (Jackie) et Paupère (Paul), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Melun: M. Ledoux (Georges), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun.

Aux prisons de Fresnes: M. Roussin (René), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Caen: MM. Gassier (Marcel) et Novince (Albert), surveillants auxiliaires à la maison centrale de Caen.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Werlen (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Ensisheim.

A la maison de correction de Strasbourg: M. Barthel (Joseph), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Strasbourg.

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: MM. Colin (Marcel) et Gross (Roger), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Peltier (Louis), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-du-Tarn: M. Toucher (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-du-Tarn.

A la prison Furgole à Toulouse: M. Portet (Jean), surveillant auxiliaire à la prison Furgole à Toulouse.

Par arrêté du 18 janvier 1950, M. Longevialle (Michel) est nommé interne en chirurgie aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Lamant, démissionnaire.

Par arrêté du 18 janvier 1950:

Est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Lisieux: M. Leroux (Lucien), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Domfront.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 17 août 1949, mutant, par nécessité de service, au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère: M. Nodinot (Jacques), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire des Haut-Clos, à Troyes, qui est muté, en la même qualité, par nécessité de service, au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la maison centrale de Riom: M. Charpigny (Jean-Baptiste), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

Est acceptée la démission de M. Tailland (Claudius), surveillant chef adjoint aux prisons de Fresnes, placé sur sa demande, dans la position de disponibilité, par arrêté du 27 octobre 1948.

Par arrêté du 18 janvier 1950:

Sont désignés en qualité d'aumônier:

De la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte: M. l'abbé Bonnenfant (Albert), en remplacement de M. l'abbé Richard, décédé.

De la maison d'arrêt de Bourgoin: M. l'abbé Feltin (Philippe), en remplacement de M. l'abbé Girard, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Coutances: M. le chanoine Le Coustour (Olivier), en remplacement de M. l'abbé Hamel, démissionnaire.

Est désigné en qualité d'aumônier protestant au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal: M. le pasteur Joudrier (Pierre), en remplacement de M. le pasteur Belmont, démissionnaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-94 du 20 janvier 1950 portant annulation de crédits sur l'exercice 1949 (ministère de la reconstruction et de l'urbanisme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 16 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques;

Vu la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement);

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement: opérations nouvelles);

Vu le décret n° 49-1080 du 4 août 1949 portant répartition de la somme globale bloquée par l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 susvisée sur les crédits du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses civiles) et des budgets annexes civils;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 477.015.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949, une somme de 30 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 800: « Projets d'aménagement et de reconstruction ».

Atr. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Etat A. — *Tableau des crédits annulés sur les crédits ouverts par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948.*

NUMÉRO des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE II. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	377.000.000
	Equipement.	
900	Regroupement des services administratifs	100.015.000
	Total	477.015.000

Décret n° 50-95 du 20 janvier 1950 portant majoration des primes des contrats d'assurances contre les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 portant majoration des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment son article 15,

Décrète:

Art. 1er. — Le supplément de prime qui peut être exigé à partir du 1er septembre 1948 par les organismes pratiquant l'assurance contre les accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou forestières pour couvrir l'augmentation de charges imposées par la loi du 2 août 1949 ne peut excéder, pour chaque année entière, 25 p. 100 de la prime annuelle du contrat.

Art. 2. — Les entreprises d'assurances opérant dans le cadre départemental ou régional pourront être exceptionnellement autorisées, par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, à exiger un supplément de prime plus élevé si elles justifient que le supplément prévu à l'article 1er ne leur permet pas de couvrir l'augmentation de charges imposée par la loi du 2 août 1949.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, et notamment, l'article 2;

Vu le décret du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Soule, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques), à l'effet de signer toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs aux chapitres budgétaires concernant le service de l'expansion économique à l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 18 novembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, et notamment, l'article 2;

Vu le décret du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Dally, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques), à l'effet de signer toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs au budget du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 18 novembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, pour toutes ordonnances de délégation et de payement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres 901 et 902 du budget des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1950.

ROBERT BURON.

Remise de débet.

Par arrêté du 5 janvier 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise à M. François Labati, demeurant à Reims (Marne), 26, rue du Colonel-Fabien, de la somme de 512.047 F sur celle de 812.047 F mise à sa charge en réparation du préjudice subi par l'Etat à la suite d'un accident survenu par sa faute le 26 février 1940.

Complément de l'arrêté du 4 novembre 1947 relatif aux caractéristiques matérielles des titres d'obligations émis par les groupements de sinistrés.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947;

Vu le décret du 19 juillet 1947 relatif à l'application des articles susvisés;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1947 relatif aux caractéristiques matérielles des titres d'obligations émis par les groupements de sinistrés,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1947 susvisé est complété comme suit:

« Toutefois, les certificats nominatifs des titres d'obligations susvisés pourront, par délégation du groupement, être signés par la banque agréée chargée du service financier de l'emprunt dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 19 juillet 1947 ou par un agent accrédité de cette banque. »

Fait à Paris, le 19 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, modifié par l'arrêté du 5 septembre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est fixée au 20 février 1950 la date des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'institut national de la statistique et des études économiques, compétentes pour les corps et groupes de corps ci-après:

1° Inspecteurs généraux et administrateurs du cadre normal;
2° Attachés et attachés adjoints;
3° Chefs de groupe, commis principaux, commis et dames employées;
4° Agents des cadres complémentaires, concierges et garçons de bureau.

Art. 2. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1950.

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL GAUDET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nominations au comité consultatif du contentieux institué au ministère des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 novembre 1910 instituant au ministère des finances un comité consultatif du contentieux;

Sur le rapport du chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor,

Arrête:

Art. 1er. — Mme Paul Bastid, professeur de droit international public à la faculté de droit de Paris, est nommée membre du comité consultatif du contentieux, en remplacement de M. Basdevant.

Art. 2. — Le chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 novembre 1910 instituant au ministère des finances un comité consultatif du contentieux;

Sur le rapport du chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public,

Arrête:

Art. 1er. — Me A. Toulouse, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, est nommé membre du comité consultatif du contentieux au ministère des finances.

Art. 2. — Le chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au bureau chargé du contreseing.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Nomination au comité de contentieux institué auprès de l'agence judiciaire du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 5 à 8 du décret-loi du 30 octobre 1935;

Sur la proposition du chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public,

Arrête:

Art. 1er. — Sst nommé membre du comité de contentieux institué auprès de l'agence judiciaire du Trésor: M. Redouin, inspecteur des finances de 1re classe.

Art. 2. — M. Chassaigne, inspecteur des finances, est nommé rapporteur auprès du comité de contentieux institué auprès de l'agence judiciaire du Trésor.

Art. 3. — Le chef du service de contentieux, agent judiciaire du Trésor public, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Par arrêté du 20 janvier 1950, sont promus administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) dont les noms suivent:

MM. Gallion (Maurice), 5 novembre 1949.
Vieugue (Raymond), 19 décembre 1949.
Cabanne (Yvan), 20 décembre 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1950: page 292, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « M. Riass (Paul) », lire: « M. Rias (Paul) »; 38e ligne, au lieu de: « M. Le Bar (Ernest) », lire: « M. Le Bars (Ernest) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 20 janvier 1950 portant attribution de la dénomination « Ecole Etienne-Mimard » à l'école nationale professionnelle de garçons de Saint-Etienne (Loire).

Par arrêté en date du 20 janvier 1950, l'école nationale professionnelle de garçons de Saint-Etienne (Loire) portera le nom d' « Ecole Etienne-Mimard ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 9 janvier 1950 il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 388.547 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 181. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux, 388.547 F.

Institution et nomination d'agrégés des facultés de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques);

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 fixant la date des épreuves du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques);

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 autorisant sous certaines conditions les étrangers à se présenter au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu les décrets des 12 avril, 7 mai, 12 mai, 27 août 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques);

Vu l'arrêté du 6 octobre 1949 fixant la composition des jurys du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques);

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949, complété par les arrêtés des 13 octobre 1949 et 4 novembre 1949, autorisant les candidats à prendre part au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques);

Vu l'arrêté du 24 septembre 1949 autorisant les candidats étrangers à se présenter au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques);

Vu le décret du 23 avril 1946, modifié par le décret du 27 juillet 1949, pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats fonctionnaires et aux fonctionnaires éloignés des services publics par suite d'événements de guerre;

Vu les procès-verbaux dressés par les différents jurys et les propositions établies par eux à l'issue des épreuves;

Après avoir constaté la régularité des différentes épreuves en ce qui concerne les candidats institués par le présent arrêté,

Arrête:

Art. 1er. — Sont institués et nommés agrégés des facultés de médecine, pour une période de neuf ans à compter du 1er octobre 1949, et affectés, à compter de la même date, aux facultés de médecine des universités ci-dessous désignées:

SECTION 1. — *Médecine générale.*

MM. Milliez, faculté de médecine de Paris.
Perrault, faculté de médecine de Paris.
Turlat, faculté de médecine de Paris.
Boudin, faculté de médecine de Paris.
Bernard, faculté de médecine de Paris.
Tieffry, faculté de médecine de Paris.
Conte, faculté de médecine de Paris.
Domart, faculté de médecine de Paris.
Rambert, faculté de médecine de Paris.
Castaigne, faculté de médecine de Paris.
Lévy (Jacques), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Louvot, faculté de médecine de Nancy.
Boulard, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Raybaud, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Baudot, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse
Laval, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Fabregoule, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Graux, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Kuhlmann, faculté de médecine de Strasbourg.
Monges, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Oudet, faculté de médecine de Strasbourg.

SECTION 2. — *Chirurgie générale.*

MM. Laurence, faculté de médecine de Paris.
Dargent, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Gosset, faculté de médecine de Paris.
Olivier, faculté de médecine de Paris.
Poilleux, faculté de médecine de Paris.
Baumann, faculté de médecine de Paris.
Buck, faculté de médecine de Strasbourg.
Aboulker, faculté de médecine de Paris.
Verne, faculté de médecine de Paris.
Paoli, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Granjon, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Bertrand, faculté de médecine de Nancy.

SECTION 3. — *Dermatologie et syphiligraphie.*

M. Thiers, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

SECTION 5. — *Neuro-chirurgie.*

M. Lecuire, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

SECTION 6. — *Neurologie et psychiatrie.*

MM. Michaux, faculté de médecine de Paris.
Thiebaut, faculté de médecine de Strasbourg.
Sutter, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

SECTION 7. — *Obstétrique.*

MM. Grasset, faculté de médecine de Paris.
Lepage, faculté de médecine de Paris.
Magnin, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Merger, faculté de médecine de Paris.
Ravina, faculté de médecine de Paris.
Gelle, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Pontonnier, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Chastrusse, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Richon, faculté de médecine de Nancy.

SECTION 8. — *Odonto-stomatologie.*

Mme Chaput, faculté de médecine de Paris.

SECTION 9. — *Ophtalmologie.*

MM. Desvignes, faculté de médecine de Paris.
Larmande, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
François, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Cordier, faculté de médecine de Nancy.

SECTION 10. — *Oto-rhino-laryngologie.*

MM. Maduro, faculté de médecine de Paris.
Mayoux, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Giraud, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.
Claux, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Grimaud, faculté de médecine de Nancy.
Sudaka, faculté de médecine de Strasbourg.

SECTION 11. — *Pédiatrie et puériculture.*

MM. Bernard, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix.
Combe, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

SECTION 12. — *Electro-radiologie.*

M. Gros, faculté de médecine de Strasbourg.

SECTION 14. — *Urologie.*

MM. Kuss, faculté de médecine de Paris.
Perrin, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Lange, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Art. 2. — Le titre d'agrégé à titre étranger des facultés de médecine de France est conféré à:

MM. El Khazen, section médecine générale.
Kural, section médecine générale.
Loutsch, section chirurgie générale.
Catacousinos, section neurologie et psychiatrie

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.

YVON DELBOS.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-1674 du 30 décembre 1949 portant suppression de deux emplois non vacants de chef de service à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment son article 6;

Vu la loi du 20 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce par la loi du 31 décembre 1948;

Vu la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1384 du 6 septembre 1948 portant suppression de certains emplois de direction dans les administrations centrales des ministères;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, deux emplois non vacants de chef de service.

Le nombre total des emplois de chef de service au ministère de l'industrie et du commerce est fixé à deux.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Répartition de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 18 décembre 1940, complétée et modifiée par la loi du 31 décembre 1942;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels, pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation des produits industriels;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs en matière de répartition de l'électricité ;

Vu la décision ministérielle du 8 novembre 1949 relative à la coordination et au contrôle de l'application des différented mesures arrêtées pour la répartition et la distribution de l'électricité;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1950 portant modification de l'arrêté du 15 janvier 1943 relatif aux raccordements ou augmentations de puissance des usagers de l'électricité:

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 janvier 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 1943 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux abonnements nouveaux dont la puissance souscrite est inférieure à 50 kW, à l'exclusion du chauffage ».

Art. 2. — L'arrêté du 2 août 1949 susvisé est abrogé.

Sauf délégation spéciale consentie en matière de décisions individuelles, toutes décisions, en matière de répartition de l'électricité, seront désormais prises par le ministre de l'industrie et du commerce ou par son directeur de cabinet.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

ROBERT LACOSTE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 janvier 1950 portant nomination du président de la commission de la Loire maritime.

Par décret en date du 17 janvier 1950, M. Soleil, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé président de la commission de la Loire maritime instituée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1945, en remplacement de M. Tartrat, décédé.

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Cottard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des ports maritimes et des voies navigables, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, en remplacement de M. Tartrat, décédé, et pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Décret du 20 janvier 1950 portant déclassement des réseaux dits Réseau Nord et Réseau Sud exploités dans le département d'Indre-et-Loire.

Par décret en date du 20 janvier 1950, sont déclassées les lignes de chemin de fer d'intérêt local suivantes, exploitées dans le département d'Indre-et-Loire par la Compagnie des chemins de fer départementaux:

Lignes de Port-Boulet à Châteaurenault, Fondettes à Savigné-Rillé, le Grand-Pressigny à Esvres, Ligueil à Montrésor, Montrésor à Ecueillé.

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (administration centrale).

Par arrêté du 5 janvier 1950, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, est fixé comme suit, pour l'année 1950:

Administrateur civil de 2e classe proposé pour la 1re classe.

Mlle Comperat (déjà inscrite en 1949).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 décembre 1949 portant admission en franchise douanière en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer, pour 1950, de produits originaires d'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Sur la proposition du haut commissaire de France en Indochine,

Vu le code des douanes et notamment l'article 311 relatif à l'importation dans le territoire douanier des produits originaires d'Indochine;

Vu l'article 2 de la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine et l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de cette loi;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le tarif des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Seront admis, en 1950, en franchise de droits de douane, en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, les produits originaires d'Indochine énumérés à la liste B annexée au présent décret.

Art. 2. — Tous les autres produits originaires d'Indochine seront admis en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, au bénéfice du tarif minimum.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au finances (affaires économiques) sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1950, en franchise de droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

LISTE B

NUMERO du tarif douanier métropolitain.	DESIGNATION
82	Thé.
84 A et B	Poivre.
103 C et D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs:
	— De soja et d'autres graines ou fruits oléagineux.
	— Autres (de châtaignes, bananes, etc.).
143 C	Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins, brutes ou raffinées, autres.
191 A à C	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux:
	— A l'eau-de-vie ou à l'alcool.
	— Sans alcool:
	Sans sucre ni sirop.
	Dans un liquide sucré.
193	Cuites, purées et pâtes de fruits sans sucre ni miel.
194	Confitures, gelées, marmelades, compotes, cuites, purées et pâtes de fruits sucrées.
220 B	Rhums et tafias.
Ex. 234	Aliments préparés pour animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
	— Condiments pour animaux, non mélassés ni sucrés.
	— Aliments concentrés complets.
	— Autres.
580 A	Essence de térébenthine.
580 F	Colophane.

Décret du 14 décembre 1949 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1950, de produits originaires de France, d'Algérie, des départements français d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer et territoires africains sous tutelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Sur la proposition du haut commissaire de France en Indochine,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine et l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de cette loi;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le tarif des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Seront admis, en 1950, en franchise de droits de douane en Indochine, les produits originaires de France, d'Algérie, des départements français d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle énumérés à la liste A annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Liste des produits originaires de France, d'Algérie, des départements français d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer et territoires africains sous tutelle qui seront admis, en 1950, en franchise de droits de douane en Indochine.

LISTE A

NUMERO du tarif douanier indochinois.	DÉSIGNATION
146 A-O	Huiles fixes fluides ou concrètes d'origine végétale, brutes ou raffinées.
Ex. 164	Conserves de sardines (quelle que soit la présentation).
181	Chocolats: en masses, en poudre ou en granulés.
183	Préparations sucrées, contenant ou non du cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100:
	Farines, fécules et extraits de malt préparés pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires:
	Sans cacao:
	Farines lactées quelle que soit la proportion de sucre; extraits de malt; farines simples (grillées, dextrinifiées, etc.) et composées.
	Les mêmes, avec cacao.
Ex. 560	Quinine.
Ex. 566	Pénicilline.
586	Produits tannants synthétiques.
656	Explosifs et accessoires:
	— Détonateurs pour mines, avec ou sans amorce électrique.
814 A	Lièges de bouchonnerie, en planches ou morceaux.
816 A	Bouchons, avec ou sans parties en autres matières, en
818 A	liège naturel ou aggloméré.
818 B et C	Liège aggloméré.
969 A C	Couvertures de laine.

Décret du 19 janvier 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Abitbol (Georges-Henri-Joseph), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des services civils de l'Indochine (1er échelon), le 1er août 1946;

Administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté, et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Dérogation aux dispositions du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires.

Par arrêté interministériel en date du 3 janvier 1950, le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à recruter, pour le service chargé de la liquidation de la direction des travailleurs indochinois, un agent au premier échelon du cadre temporaire des agents de la direction des travailleurs indochinois.

En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure d'économie, il ne pourra être pourvu à cet emploi par voie de recrutement direct que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 janvier 1950, sont inscrites au tableau d'avancement complémentaire pour 1949:

Pour agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe.

Mlle Fabre (Louise), agent de bureau de 3e classe, à compter du 24 décembre 1949.

Pour agent du cadre complémentaire de bureau de 4e classe.

Mme Chassaing (Jeanne), agent de bureau de 5e classe, à compter du 1e août 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1950, sont promues:

Agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe.

A compter du 24 décembre 1949.

Mlle Fabre (Louise), agent de bureau de 3e classe.

Agent du cadre complémentaire de bureau de 4e classe.

A compter du 1er août 1949.

Mme Chassaing (Jeanne), agent de bureau de 5e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1950, M. Taillemite (Etienne), archiviste de 6e classe stagiaire à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est titularisé dans le grade d'archiviste de 6e classe, pour compter du 12 décembre 1948.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1950:

I. — M. Fiasson (Raymond), vétérinaire inspecteur en chef du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une durée de trois ans, à compter du 6 avril 1949, et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir au Venezuela.

II. — La retenue à laquelle est astreint M. Fiasson au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le ministère des affaires étrangères seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Services civils des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 10 janvier 1950, est rapporté l'arrêté n° 68 en date du 25 janvier 1944 du commissaire aux colonies révoquant de son emploi M. Marie-François-Gilbert Barniche, adjoint principal de 2e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

M. Barniche est réintégré dans ses fonctions avec le grade d'adjoint principal de 3e classe (au lieu de 2e classe) et assimilé au grade de sous-chef de bureau de 1re classe avant trois ans au 1er janvier 1946.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1950:

I. — M. Paturel (Henri), mécanicien électricien de 3e classe du cadre local de Saint-Pierre et Miquelon, a été intégré dans le cadre général des transmissions coloniales, au grade de sous-chef de poste radioélectricien de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1949.

II. — La présente intégration prendra effet de la date susindiquée, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des mines des colonies.

Liste des candidats classables à la suite des épreuves de la session 1949.

Examen « normal ».

MM. Goupillaud (Pierre), ingénieur de 3e classe des mines des colonies.
Berthoumieux (Guy), ingénieur adjoint de 2e classe des mines des colonies.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-96 du 20 janvier 1950 portant organisation de la campagne viticole 1949-1950 fixant l'échelonnement des sorties de vin.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu le décret du 21 juillet 1949 relatif à l'échelonnement des sorties de vin de la propriété;

Vu les avis exprimés le 8 juillet 1949 et le 22 décembre 1949 par la commission consultative de la viticulture;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la mesure où les cours des vins à la production tels qu'ils sont définis à l'article 5 ci-après évolueront entre 360 F et 400 F le degré hectolitre, la libération de la partie de la récolte 1949, encore bloquée, se fera à partir du 1er février 1950 tous les deux mois, par tranches égales à 20 p. 100 de la production de chaque viticulteur avec minimum de 100 hectolitres par récoltant.

En conséquence, les quantités de vin que les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais sont fixées, dès à présent, à:

50 p. 100 de la production avec minimum de 200 hectolitres le 1er février 1950;

70 p. 100 de la production avec minimum de 300 hectolitres le 1er avril 1950;

90 p. 100 de la production avec minimum de 400 hectolitres le 1er juin 1950;

La totalité de la récolte le 1er août 1950.

Art. 2. — Si, pendant le mois précédant la date de libération d'une tranche, les cours à la production constatés sur deux marchés consécutifs accusent un niveau inférieur à 360 F le degré hectolitre, la libération de cette tranche est différée d'un mois.

Art. 3. — Si les cours à la production constatés sur deux marchés consécutifs dépassent 400 F le degré hectolitre, la tranche suivante se trouve immédiatement libérée et de nouvelles tranches se trouvent libérées de quinze jours en quinze jours jusqu'au moment où, les cours à la production s'étant à nouveau abaissés au-dessous de 400 F le degré hectolitre, les tranches encore bloquées se trouvent libérées de deux mois en deux mois à compter de la date de la dernière libération.

Art. 4. — Dès que les cours à la production constatés sur deux marchés consécutifs dépassent 410 F le degré hectolitre, la totalité de la récolte se trouve immédiatement libérée.

Art. 5. — Pour l'application des articles ci-dessus, les cours retenus seront ceux constatés pendant deux marchés consécutifs sur l'une des places visées à l'article 54 de la loi du 16 avril 1930 (Nimes, Montpellier, Béziers, Narbonne, Perpignan) pour un vin rouge de consommation courante, de 10°, normalement constitué.

Sur chacune de ces places, les cours seront constatés par une commission spéciale de cotation comprenant le même nombre de représentants du commerce et de représentants de la viticulture désignés par le préfet.

Si les commissions n'étaient pas constituées avant le 31 janvier 1950 ou si elles ne pouvaient fonctionner normalement pour une cause quelconque, des commissions spéciales seraient instituées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Les modalités d'organisation du marché faisant l'objet du présent décret cesseront d'avoir effet le 1er septembre 1950.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Modification et complément de l'arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole;

Sur le rapport du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er* — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture auprès du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole quatre commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

Première commission.

« Inspecteurs généraux.
« Inspecteurs généraux adjoints.
« Inspecteurs.
« Inspecteurs adjoints.

Deuxième commission.

« Chefs de bureau et actuaire.
« Chefs de section.
« Secrétaires rédacteurs et comptables et agent du matériel.

Troisième commission.

« Chefs de groupe.
« Commis d'ordre et de comptabilité et ouvrier professionnel.
« Sténodactylographes.
« Agents du cadre complémentaire de bureau.

Quatrième commission.

« Agents du personnel de service ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La composition des commissions visées à l'article 1er est fixée de la manière suivante:

Première commission.	Membres titulaires.	Membres suppléants.
« *a*) Représentants du personnel:	—	—
« Inspecteurs généraux	1	1
« Inspecteurs généraux adjoints	1	1
« Inspecteurs	1	1
« Inspecteurs adjoints	1	1
« *b*) Représentants de l'administration	4	4
« Totaux	8	8

Deuxième commission.		
« *a*) Représentants du personnel:		
« Chefs de bureau et actuaire	1	1
« Chefs de section	1	1
« Secrétaires rédacteurs et comptables, agent du matériel	2	2
« *b*) Représentants de l'administration	4	4
« Totaux	8	8

Troisième commission.		
« *a*) Représentants du personnel:		
« Chefs de groupe	1	1
« Commis d'ordre et de comptabilité, ouvrier professionnel	2	2
« Sténodactylographes	2	2
« Agents du cadre complémentaire de bureau.	1	1
« *b*) Représentants de l'administration	6	6
« Totaux	12	12

Quatrième commission.		
« *a*) Représentants du personnel:		
« Agents du personnel de service	2	2
« *b*) Représentants de l'administration	2	2
« Totaux	4	4 »

Art. 3. — La date des prochaines élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires est fixée au vendredi 27 janvier 1950. Le scrutin sera ouvert et clos aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service et sans interruption.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1950.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PAUL IHUEL.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1950.

Par arrêté du 14 janvier 1950, la liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1950 est arrêtée ainsi qu'il suit:

Circonscription d'Angers.

M. Biteau (Louis), ingénieur des services agricoles, professeur d'horticulture à Nantes.

M. Delplace (Emile), ingénieur principal honoraire des services agricoles, professeur spécial d'horticulture honoraire à Blois.

M. Soulijaert (Georges), ingénieur principal des services agricoles, professeur d'horticulture à Orléans.

M. You (Claude), chef de laboratoire, centre hospitalier de Saint-Nazaire.

Circonscription de Beaune.

M. Lebianc (Max), vétérinaire à Frasne (Doubs).

Circonscription de Bordeaux.

M. Le Lay (Albert), receveur des douanes à Canfranc (Basses-Pyrénées).

M. Vivier (Jacques), 9, rue Agrippa-d'Aubigné, à la Rochelle.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

M. Boudrand (Louis), professeur honoraire de sciences naturelles, 107, avenue de Royat, à Chamalières (Puy-de-Dôme).

M. Schad (Christ), directeur du centre de recherches agronomiques à Clermont-Ferrand.

Circonscription de Lyon.

M. Baudin (Marcel), médecin vétérinaire à Modane (Savoie).

M. Brun (Joanny), professeur de sciences naturelles au cours complémentaire de Bellegarde (Ain).

M. Durand (Louis), ingénieur agricole, inspecteur des caisses locales de crédit agricole d'Annemasse (Haute-Savoie).

Circonscription de Marseille.

M. Eberlin (Henri), ingénieur en chef, directeur des services agricoles à Ajaccio.

M. Wilning (Marc), pharmacien en chef de 1re classe, chef des services pharmaceutiques et chimiques de la 3e région maritime à Toulon.

Circonscription de Montpellier.

M. Aris (Michel), minotier, ingénieur agricole à Sainte-Léocadie, par Err (Pyrénées-Orientales).

M. Bernon (Georges), maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Branas (Jean), professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Le Mesle (André), professeur au collège de Sète.

M. Touron (Victor), directeur d'école en retraite, le Perthus (Pyrénées-Orientales).

M. Valeix (Fernand), ingénieur agricole, directeur de la coopérative d'approvisionnement de Narbonne.

Circonscription de Paris.

M. Abadie (Pierre), capitaine des douanes en retraite, 86, rue de Cambrai, à Tourcoing.

M. Barbier (Georges), président du jardin des cheminots, section Rouen, 7, rue du Marquis, à Rouen.

M. Beguin (Pierre), ingénieur des services agricoles, 79, boulevard Mariette, à Boulogne-sur-Mer.

M. Boucher (Maurice), directeur du collège moderne de Calais.

M. Brunet (Gaston), instituteur en retraite, 46, rue Marle, à la Chapelle-d'Armentières.

M. Conreur (Pierre), pharmacien, 112, Grande-Rue, à Dieppe.

M. Darbon (Robert), receveur des douanes en retraite, à Château-l'Abbaye, par Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

M. François (Germain), instituteur chargé de cours d'enseignement agricole à la Crèche, par Bailleul (Nord).

M. Gailhac (Roger), professeur au collège Jean-Bart, 1, rue Saint-Charles, à Dunkerque.

M. Le Corre (Jacques), professeur de sciences au lycée de Lille, 42, rue de la Chapelle, la Madeleine, à Lille.

M. Le Graverend (Eugène), ingénieur directeur des jardins de Rouen.

M. Lumet (Michel), ingénieur horticole, bureau des douanes à Felgnies.

M. Lussiez (Léon), instituteur en retraite, 17, rue du Moulin, à Crespin (Nord).

M. Martinet (Roger), instituteur chargé de cours d'enseignement agricole, 34, avenue Foch, à Malo-les-Bains (Nord).

M. Maury (André), professeur de sciences naturelles, lycée du Havre, 3, impasse Vic, au Havre.

M. Pechillon (Louis), directeur des jardins de la ville, 32, rue du Moulin-Fagot, à Tourcoing.

M. Prevost (Rémy), instituteur, 58, rue Gambetta, à Jeumont.

M. Ruinaud (Raymond), ingénieur horticole, 89, rue G.-Husson, à Romainville.

M. Teissier (Roland), ingénieur horticole, 12, rue Edouard-Nieuport, à Suresnes.

M. Tournier (Jean), ingénieur chimiste en chef du laboratoire du ministère des finances, caserne des douanes, 32, rue Lecat, au Havre.

Circonscription de Reims.

M. Molie (Albert), ingénieur agricole, secrétaire général de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, 1, avenue Pasteur, à Charleville.

Circonscription de Rennes.

M. Bedouet (Jean), chef de service départemental de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre, 3, rue des Douves, à Quimper.
M. Bergeron (Roger), ingénieur des services agricoles, 31, rue de Douarnenez, à Quimper.
M. Bouket (Louis), ingénieur horticole, directeur des jardins de la ville, 5, place Bot, à Caen.
M. Cauchoix (Roger), président du syndicat des maraîchers et horticulteurs de la région d'Honfleur, à la Rivière-Saint-Sauveur, près d'Honfleur.
M. Dumay (André), ingénieur horticole, secrétaire de la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures du Morbihan, route de Léaulet, à Brech (Morbihan.
M. Dupouy (Lucien), ingénieur horticole, chef de service régional de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre, 3, rue des Douves, à Quimper.
M. Herpin (René), docteur ès sciences naturelles, secrétaire général de la société des sciences naturelles, 39, rue Amiral-d'Abosville, à Cherbourg.
M. René (Jean), ingénieur agronome, ingénieur conseil de l'association des conserveurs de Bretagne, 6, rue J.-B.-Bousquet, à Quimper.

Circonscription de Strasbourg.

M. Marion (Jean-Pierre), secrétaire de la fédération départementale des groupements de défense de la Moselle, place Saint-Thiébault, à Metz.
M. Thiébaut (Hubert), ingénieur des services agricoles, 26, rue G.-Simon, à Nancy.
M. Vastine (Henri), domaine de Lagrange, à Thionville.
M. Widemann (Ernest), professeur au collège à Saint-Louis.

Les personnes ci-dessus désignées accomplissent les missions qui leur sont confiées en tant que délégués du service de la protection des végétaux, en conformité avec les instructions de l'inspecteur de la circonscription du service de la protection des végétaux à laquelle elles appartiennent.

Sont habilités pour la signature des certificats phytosanitaires les inspecteurs, contrôleurs et délégués dont les noms suivent:

Circonscription d'Angers.

M. Dixmeras, inspecteur.
MM. Boucher, Chevallier, Geoffrion, Goix, Pochet, Ribault, Rollandin, contrôleurs.
MM. Delplace, You, délégués.

Circonscription de Beaune.

M. Soulie, inspecteur.
MM. Font, Journet, Pignal, Varlet, contrôleurs.

Circonscription de Bordeaux.

M. Bruneteau, inspecteur.
MM. Lavaur, Lucas, Pineau, Roussel, contrôleurs.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

M. Olombel, inspecteur.
MM. Lansac, Leclerc, contrôleurs.

Circonscription de Lyon.

M. Dumas, inspecteur.
MM. Blache, Imbert, Mallinjoud, Milaire, contrôleurs.

Circonscription de Marseille.

M. Blanck, inspecteur.
MM. Augier, Benas, Berville, Emonnot, Gagnepain, Targe, contrôleurs.

Circonscription de Montpellier.

M. Pithioud, inspecteur.
M. Branas, délégué.
MM. Lagaude (Henri), Lagaude (Victor), Trouillon, contrôleurs.

Circonscription de Paris.

MM. Hermite, Poutiers, inspecteurs.
MM. Colombin, Commeau, Danguy, contrôleurs.

Circonscription de Reims.

M. Cuisance, inspecteur.
MM. Godin, Richard, contrôleurs.
M. Molie, délégué.

Circonscription de Rennes.

M. Deloustal, inspecteur.
MM. Barbotin, Jaguenaud, Portier, Riboteau, contrôleurs.
MM. Cherblanc, Godefroy, Lignereux, agents techniques.
MM. Bedouet, Bergeron, Bouket, Cauchois, Dumay, Dupouy, Herpin, René, délégués.

Circonscription de Strasbourg.

M. Cairaschi, inspecteur.
MM. Bernard, Harranger, contrôleurs.
M. Vastine, délégué.

Circonscription de Toulouse.

M. Favard, contrôleur.

Les dépenses relatives au contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation seront imputées sur les crédits du chapitre 321 du budget du ministère de l'agriculture, exercice 1950.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation pour un certain nombre d'agents de l'administration centrale et des services extérieurs d'effectuer des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à effectuer pendant l'année 1949, des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires, les agents du ministère du travail et de la sécurité sociale appartenant aux catégories ci-après dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an.

ADMINISTRATION CENTRALE

Personnel titulaire.

5 administrateurs adjoints ou assistants administrateurs.
30 secrétaires d'administration de 1re ou 2e classe.
5 agents supérieurs de 3e classe.
1 chef de groupe.
25 commis d'ordre et de comptabilité.
20 sténodactylographes.
15 employés de bureau sur contrat.
25 agents du cadre complémentaire de bureau.
4 chauffeurs poids lourds.
3 chauffeurs tourisme.
10 gardiens de bureau.
5 agents du cadre complémentaire de service.
1 préposée téléphoniste.
5 hommes d'équipe.
5 ouvriers professionnels 1re catégorie.

Personnel auxiliaire.

2 opérateurs chefs mécanographes.
80 auxiliaires de bureau, y compris les agents du service mécanographique.
25 auxiliaires de service.
1 chauffeur poids lourds.
3 chauffeurs tourisme.
1 ouvrier spécialisé.

SERVICES EXTÉRIEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Personnel titulaire.

40 contrôleurs principaux de 2e, 3e ou 4e classe.
120 contrôleurs, contrôleurs adjoints ou secrétaires rédacteurs.
30 commis principaux ou commis.
50 employés de bureau sur contrat.
3 assistantes sociales.
3 dames dactylographies.
30 agents du cadre complémentaire de bureau ou de service.
5 agents de complément.

Personnel auxiliaire.

825 auxiliaires de bureau, dont cinq pour les services généraux de main-d'œuvre (magasins et transports) et soixante-dix pour les régies de dépenses.
41 auxiliaires de service, dont douze pour les services généraux de main-d'œuvre (magasins et transports) et trois pour les régies de dépenses.

DIRECTION RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Personnel titulaire.

5 inspecteurs des six classes inférieures.
20 chefs de section.
30 rédacteurs principaux ou rédacteurs.
46 vérificateurs.
40 commis principaux ou commis.
35 sténodactylo-mécanographes.
50 agents du cadre complémentaire de bureau ou de service.

Personnel auxiliaire.

400 auxiliaires de bureau ou de service.
100 employés de bureau sur contrat.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder au maximum une heure par jour ouvrable pour chaque agent. Toutefois, les chauffeurs touristes ou poids lourds pourront être autorisés exceptionnellement à effectuer plus d'une heure supplémentaire par jour ouvrable.

Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Décisions portant annulation de délibérations de conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Par décision ministérielle en date du 16 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale vieillesse des travailleurs salariés de Rennes en date du 25 octobre 1949 décidant de prolonger au delà du 1er octobre 1949 le versement de la prime dite « de rendement collectif » prévue par le protocole d'accord du 16 juillet 1949.

Par décision ministérielle en date du 17 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan en date du 25 octobre 1949 décidant de refuser le bénéfice des prestations familiales aux élèves des écoles militaires préparatoires.

Par décision ministérielle en date du 17 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan en date du 25 octobre 1949 décidant de ne pas verser les prestations familiales aux personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle et dont la dernière activité ne relevait pas de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.

Par décision ministérielle en date du 17 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan en date du 25 octobre 1949, décidant de ne pas appliquer les dispositions de la circulaire n° 99 S. S. du 22 avril 1949 relative au contrôle de l'assiduité aux cours scolaires et postscolaires des enfants bénéficiaires des prestations familiales.

Par décision ministérielle en date du 19 décembre 1949 a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, en date du 27 octobre 1949, décidant de passer des conventions avec des établissements de soins privés prévoyant que le tarif des honoraires chirurgicaux applicable pour les soins aux assurés sociaux dans lesdits établissements est basé sur une valeur de la lettre-clé K fixée à 175 F alors que la commission nationale des tarifs a fixé la valeur de ladite lettre-clé à 130 F, en ce qui concerne les soins chirurgicaux dispensés aux assurés sociaux en ville.

Par décision ministérielle en date du 20 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la société de secours minière du groupe Sud du bassin des Cévennes, en date du 24 octobre 1949, décidant que le personnel de ladite société bénéficierait d'une prime de vacances de 5.000 F.

Par décision ministérielle en date du 20 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Sélestat, en date du 18 novembre 1949, décidant de désigner à nouveau M. X... pour remplir les fonctions de directeur, alors que l'agrément ministériel lui avait été refusé.

Par décision ministérielle en date du 20 décembre 1949 a été annulée la délibération du bureau du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région d'Orléans, en date du 9 novembre 1949, décidant d'attribuer à onze agents de la section « payements » de la caisse de nouveaux coefficients supérieurs de dix points à ceux dont ces agents étaient bénéficiaires et qui correspondaient à l'emploi qu'ils occupent, suivant la classification annexée à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, sans que cette majoration soit justifiée par un changement d'emploi.

Par décision ministérielle en date du 20 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Sud-Finistère, en date du 31 octobre 1949, décidant d'attribuer une indemnité dite de responsabilité à sept agents en raison de ce qu'ils ont reçus délégation de signature aux lieu et place de l'agent comptable.

Par décision ministérielle en date du 20 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Bordeaux, en date du 10 novembre 1949, décidant de ne pas réduire au prorata des mois de présence, pour les agents ayant moins d'un an de présence à la caisse, la prime de vacances prévue par le protocole d'accord du 16 juillet 1949.

Par décision ministérielle en date du 21 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Nantes, en date du 29 septembre 1949, décidant, à propos des traitements du personnel de maintenir la situation acquise à ce jour par les intéressés.

Par décision ministérielle en date du 22 décembre 1949, a été annulée la délibération de la commission des prestations supplémentaires déléguée par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Thionville décidant d'attribuer à titre exceptionnel des prestations ou subventions irrégulières.

Par décision ministérielle en date du 22 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Vaucluse, en date du 10 octobre 1949, décidant de surseoir à l'encaissement des cotisations d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants à partir du troisième trimestre 1949.

Par décision ministérielle en date du 22 décembre 1949, a été annulée la délibération de la commission de procédure gracieuse de la caisse d'allocations familiales de Valenciennes, en date du 20 octobre 1949, décidant de dispenser plusieurs adhérents du versement de leurs cotisations, bien qu'ils ne remplissent pas les conditions d'exonération de versement des cotisations d'allocations familiales, prévues à l'article 24 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Par décision ministérielle en date du 24 décembre 1949, a été annulée la délibération de la commission de procédure gracieuse de la caisse d'allocations familiales du Sud-Finistère, en date du 4 novembre 1949, décidant d'accorder à une allocataire l'allocation de maternité pour une première naissance survenue deux ans et quatorze jours après le mariage et après que la mère ait dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

Par décision ministérielle en date du 25 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer, en date du 15 octobre 1949, décidant d'engager le président du conseil d'administration comme agent auxiliaire et de lui permettre de subir l'examen pour l'accession au poste de chef de service au service « Immatriculation et cotisations ».

Par décision ministérielle en date du 27 décembre 1949, a été annulée la délibération de la commission de procédure gracieuse de la caisse primaire de sécurité sociale de Sélestat, en date du 28 octobre 1949, décidant d'accorder les prestations de l'assurance maladie à un travailleur non salarié, assuré volontaire, en application de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à l'occasion d'un accident susceptible d'ouvrir droit au profit de l'intéressé au bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail, s'il avait également souscrit une assurance volontaire en application de ladite loi.

Par décision ministérielle en date du 27 décembre 1949, a été annulée la délibération de la commission de procédure gracieuse de la caisse primaire de sécurité sociale de la Charente-Maritime, en date du 14 novembre 1949, décidant de rembourser les frais de séjour exposés par un assuré social à l'hôtel, séjour motivé par le fait que l'intéressé suivait un traitement à l'hôpital psychiatrique de cette ville.

Par décision ministérielle en date du 27 décembre 1949, a été annulée la délibération de la commission de procédure gracieuse de la caisse primaire de sécurité sociale de la Charente-Maritime, en date du 14 novembre 1949, décidant de rembourser des séances de gymnastique corrective dispensées à un ayant droit d'assuré social alors que la personne qui les dispensait n'était pas légalement autorisée à exercer la profession de masseur gymnaste médical.

Par décision ministérielle en date du 28 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Havre, en date du 19 novembre 1949, décidant de rembourser aux assurés sociaux les spécialités pharmaceutiques classées en catégories A et B sur la liste dressée en application des dispositions de l'article 6 (§ 2) du décret-loi du 28 octobre 1935 et qui ne figurent pas sur la liste annexée aux arrêtés des 31 août et 1er octobre 1949 pris en application de la loi du 18 août 1948.

Par décision ministérielle en date du 28 décembre 1949, a été annulée la délibération de la commission de procédure gracieuse de la caisse d'allocations familiales de Cambrai, en date du 8 novembre 1949, décidant de dispenser un adhérent du versement des cotisations d'allocations familiales bien qu'il ne remplisse pas les conditions d'exonération prévues à l'article 24 de la loi du 22 août 1946.

Par décision ministérielle en date du 28 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Gironde, en date du 28 octobre 1949, décidant de ne pas faire reverser aux agents de la caisse ayant moins d'un an de présence, les sommes qu'ils ont perçues en trop au titre de la prime exceptionnelle de vacances, prévue par le protocole d'accord du 16 juillet 1949.

Par décision ministérielle en date du 29 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est à Marseille, en date du 10 novembre 1949, décidant d'accorder aux ascendants d'un accidenté du travail la rente prévue à l'article 53 (§ *d*) de la loi du 30 octobre 1946, alors que leur qualité d'ascendants à charge n'est pas établie de façon formelle.

Par décision ministérielle en date du 30 décembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Calvados, en date du 22 octobre 1949, décidant de prolonger rétroactivement, à compter du 30 juin 1947 et pour une durée d'une année, en faveur de deux agents, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7 de l'arrêté du 6 août 1947, en faveur des travailleurs déplacés des organismes de sécurité sociale.

Par décision ministérielle en date du 30 décembre 1949, a été annulée la délibération du bureau du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Loir-et-Cher, en date du 10 novembre 1949, décidant de tenir compte, pour le calcul de l'ancienneté à la caisse d'un agent, de la durée de ses services à une mutuelle agricole.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Retrait de l'approbation conférée aux statuts de diverses sociétés d'habitations à bon marché.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 décembre 1949, l'approbation conférée aux statuts des sociétés d'habitation à bon marché ci-dessous a été retirée:

Société coopérative d'habitations à bon marché Le Foyer laonnais, à Vaux-sous-Laon (Aisne).

Société anonyme d'habitations à bon marché des Basses-Alpes, à Digne.

Société coopérative d'habitations à bon marché La Cannoise immobilière, à Cannes (Alpes-Maritimes).

Société anonyme condomoise d'habitations à bon marché, à Condom (Gers).

Société anonyme d'habitations à bon marché Société régionale de Bretagne, à Lorient (Morbihan).

Société coopérative d'habitations à bon marché La Maison familiale, à Condé-sur-Escaut (Nord).

Société coopérative d'habitations à bon marché Le Foyer gondecourtois, à Gondecourt (Nord).

Société coopérative d'habitations à bon marché Société auxiliaire de la région lilloise pour les habitations à bon marché et la petite propriété, à Lille (Nord).

Société coopérative d'habitations à bon marché L'Abri familial, à Roubaix (Nord).

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 décembre 1949, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, les communes d'Achen et Niedervisse (Moselle) ont été déclarées communes sinistrées.

Des projets de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations de remembrement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement prévues dans les communes suivantes:

Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir), arrêté du 3 octobre 1949.

Anglure, rue de Marcilly (Marne), arrêté du 21 novembre 1949.

Vitry-le-François (Marne), lots 18 et 28, arrêté du 25 octobre 1949

Boulogne-Capecure (Pas-de-Calais), arrêté du 28 novembre 1949.

Le Mans (Sarthe), quartier du Pont-Yssoir, arrêté du 21 décembre 1949

Déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations de remembrement et création de quartiers de compensation.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée, notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement et la création de quartiers de compensation dans les communes suivantes:

Nantes (Loire-Inférieure), arrêté du 21 novembre 1949.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), arrêté du 19 novembre 1949

Désignation d'un ordonnateur secondaire.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances, M. Carnel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est désigné comme ordonnateur secondaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le département de la Haute-Vienne, pour les dépenses occasionnées par les travaux d'Etat ayant pour objet l'exécution de constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes faites d'office, et la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif, ces dépenses étant imputables pour l'exercice en cours, sur le compte spécial 15-51 (titres IV et V).

Il liquide et mandate les dépenses, conformément aux règles de la comptabilité publique.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 janvier 1950, sont détachés, sur leur demande, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, à compter du 1er mai 1949, pour exercer dans le service de la poste militaire les fonctions de secrétaires des postes de 1re et 2e classe et de conducteurs manipulants de 1re classe, les agents des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent:

MM. les secrétaires des postes de 1re classe:

Blaisin (Jean), inspecteur adjoint, Paris-24.
Chaudon (Pierre), inspecteur adjoint, Marseille-R. P.
Ferron (Jean), inspecteur adjoint, Paris-R. P.
Gabaud (Jean-Baptiste), inspecteur adjoint, Paris-11.
Parry (Raymond), inspecteur adjoint, Paris-tri n° 1.
Prat (Jean), inspecteur adjoint, Paris-tri Nord.
Richardeau (Paul), inspecteur adjoint, Cholet.

MM. les secrétaires des postes de 2e classe:

Albouy (Pierre), agent d'exploitation, Montpellier.
Andurand (Jean), agent d'exploitation, Sud-Ouest.
Barriol (Marcel), agent d'exploitation, Paris-11.
Barthas (Benjamin), agent d'exploitation, Narbonne.
Bonneau (André), agent d'exploitation, Paris-115.
Boudoux (Emile), agent d'exploitation, Béthune.
Chaxel (Raymond), agent d'exploitation, Nancy-R. P.
Dano (Albert), agent d'exploitation, le Havre.
Depardieu (Lionel), agent d'exploitation, Rouen-R. P.
Fassie (Robert), agent d'exploitation, Paris-118.
Gabut (Daniel), agent d'exploitation, Paris-7.
Guenole (Yves), agent d'exploitation, Paris-89.
Jeanningros (Daniel), agent d'exploitation, Paris-tri n° 1.
Laurent (J.-Paul), agent d'exploitation, Paris-tri n° 1.
Neige (Yves), agent d'exploitation, Marseille-R. P.
Poussiere (Jacques), agent d'exploitation, Besançon.
Rougier (Raymond), agent d'exploitation, Paris-9.
Turrel (André), agent d'exploitation, Paris-108.
Yvart (René), agent d'exploitation, Arras-R. P.

MM. les conducteurs manipulants de 1re classe:

Besnard (Henri), manutentionnaire, Paris-40.
Fourgous (Louis), chargeur, ligne Sud-Ouest.
Foustoul (Auguste), chargeur, ligne du Nord.
Ledien (Jacques), chargeur, ligne du Nord.
Masse (Antoine), chargeur, ligne du Sud-Est.
Meunier (Louis), chargeur, ligne du Sud-Est.
Pourre (Charles), courrier convoyeur, Arras.
Roze (André), manutentionnaire, Paris-R. P.

Ces détachements sont prononcés pour une durée de deux ans.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

Par décision du 17 janvier 1950, le tribunal civil de Lavaur a prononcé contre Me Fabre (François), notaire à Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn), l'interdiction temporaire de l'exercice de ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1950

Ordre du jour du mardi 24 janvier 1950.

A seize heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la commission des territoires d'outre-mer (ce scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances).

3. — Discussion des interpellations:

I. — De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse.

II. — De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers.

III. — De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que le prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter.

IV. — De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie;) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier.

V. — De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave.

VI. — De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale.

VII. — De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement.

VIII. — De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles.

IX. — De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

Nomination des membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 17 janvier 1950, l'Assemblée nationale a nommé membres:

1° De la commission des affaires économiques:

MM. Aku, Alliot, Archidice, Becquet, Benchennouf, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chambeiron, Chausson, Chaze, Coffin, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Errecart, Fabre, Gazier, Genest, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Juge, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lavergne, Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Lespès, Mauroux, Mme Nedelec, MM. Pinay, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ribeyre (Paul), Rigal (Albert) (Loiret), Serre, Taillade, Theetten.

2° De la commission des affaires étrangères:

MM. Aragon (d'), Arthaud, Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bétolaud, Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fajon (Etienne), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gay (Francisque), Gouin (Félix), Hutin-Desgrées, Jouve (Geraud), Laple (Pierre-Olivier), Le Bail, Marie (André), Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Philip (André), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Saravane Lambert, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

3° De la commission de l'agriculture:

MM. Asseray, Baurens, Boccagny, Becquet, Mme Boutard, MM. Cerclier, Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Durroux, Errecart, Farinez, Garavel, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Olmi, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Reille-Soult, Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Temple, Terpend, Tricart, Vée, Villard, Zunino.

4° De la commission des boissons:

MM. Audeguil, Bas, Baurens, Bessac, Blocquaux, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Brillouet, Castera, Chautard, Chevalier (Fernand) (Alger), Christiaens, Delcos, Dupuy (Marceau) (Gironde), Duquesne, Fabre, Gau, Gervolino, Gourdon, Gros, Guille, Guillou (Louis) (Finistère), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Hénault, Lalle, Lenormand, Liquard, Llante, Loustau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Montagnier, Pouyet, Mme Reyraud, M. Ricou, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Schauffler (Charles), Sigrist, Sourbet, Thibault, Toublanc, Zunino.

5° De la commission de la défense nationale:

MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bas, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Capdeville, Caron, Cherrier, Christiaens, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, Evrard, Fagon (Yves), Forcinal, Froment, Girardot, Guyot (Raymond) (Seine), Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Le Troguer (André), Manceau, Martineau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Moro-Giafferri (de), Penoy, Taillade, Tillon (Charles), Tourné, Triboulet, Pierre Villon.

6° De la commission de l'éducation nationale:

MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Billères, Binot, Calas, Capitant (René), Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Condat-Mahaman, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mmes Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Hertzog-Cachin, M. Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Martineau, Masson (Albert) (Loire), Mazier, Perdon (Hilaire), Pourtier, Ramonet, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Thamier, Viatte, Mlle Weber.

7° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique:

MM. Aku, Alliot, Auban, Barbier, Barrot, Ben Tounes, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Catoire, Cayeux (Jean), Chassaing, Chevallier (Jacques) (Alger), Cordonnier, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dezarnaulds, Mme Douteau, MM. Doutrellot, Dutard, Duveau, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Legendre, Macouin, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Regaudie, Ribeyre (Paul), Mme Roca, MM. Roclore, Savard, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Véry (Emmanuel), Vuillaume.

8° De la commission des finances:

MM. Abelin, Apithy, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Billat, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Chariot (Jean), Cogniot, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Marc Dupuy (Gironde), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Mitterrand, Palewski, Paumier, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pflimlin, Prigent (Tanguy) (Finistère), Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène) (Seine), Ruffe, Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

9° De la commission de l'intérieur:

MM. Allonneau, Astier de la Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Bentaïeb, Borra, Cadi (Abdelkader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Crouzier, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Félix, Fievez, Fonlupt-Esperaber, Ginestet, Guyomard, Halbout, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lefèvre-Pontalis, L'Huillier (Waldeck), Llante, Marty (André), Mondon, Mont, Mouchet, Moustier (de), Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Small, Mme Sportisse, MM. Very (Emmanuel), Wagner.

10° De la commission de la justice et de législation:

Mlle Archimède, M. Badie, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Mme Claeys, MM. Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Mme Ginollin, MM. Gourdon, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Kuehn (René), Lacaze (Henri), Laribi, Marty (André), Mazel, Médecin, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Noguères, Péron (Yves), Poumadère, Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Violette (Maurice), Wasmer.

11° De la commission de la marine marchande et des pêches:

MM. Aubame, Bergasse, Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Chevallier (Jacques) (Alger), Chevallier (Louis) (Indre), Coudray, Courant, Dassonville, Defferre, Fayet, Félix-Tchicaya, Gaborit, Gavini, Gosnat, Gouge, Gros, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Liquart, Michaud (Louis) (Vendée), Monjaret, Mora, Pantaloni, Prigent (Robert) (Nord), Rabier, Ramarony, Reeb, Rencurel, Rousseau, Saïd Mohamed Cheikh, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Teitgen (Henri) (Gironde), Tinaud Jean-Louis), Yvon.

12° De la commission des moyens de communication et du tourisme:

MM. Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Bachelet, Barbier, Barel, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Benoist (Charles), Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Capdeville, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Deshors, Devinat, Dufour, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Médecin, Midol, Moquet, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Poumadère, Prigent (Robert) (Nord), Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ricou, Saravane, Lambert, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès.

13° De la commission des pensions:

MM. Amiot (Octave), Asseray, Auban, Aubry, Badie, Barrachin, Bégouin, Ben Aly Chérif, Bentaïeb, Casanova, Cherrier, Clostermann, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Djemad, Douala, Draveny, Duclos (Jean (Seine-et-Oise), Dufour, Durroux, Forcinal, Genest, Guillou (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Hulin, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutalier, Macouin, Maillochcau, Mamba Sano, Mehaignerie, Mekki, Mouchet, Mouton, Nazi Boni, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

14° De la commission de la presse:

MM. Antier, Astier de la Vigerie (d'), Barel, Barrot, Baylet, Ben Tounes, Bichet, Biscarlet, Borra, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Chaban-Delmas, Mme Degrond, MM. Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Galy-Gasparrou, Godin, Gosset, Grenier (Fernand), Hugonnier, Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Kriegel-Valrimont, Mlle Lamblin, MM. Lefèvre-Pontalis, Mallez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Noël (Marcel) (Aube), Noguères, Pierrard, Poimbœuf, Pourtalet, Pourtier, Rivet, Schauffler (Charles), Terpend, Terrenoire, Thuillier, Verneyras, Wagner.

15° De la commission de la production industrielle:

MM. Bèche, Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cadt Abdelkader, Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chaban-Delmas, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Mme Duvernois, MM. Elain, Farine (Philippe), Finet, Furaud, Mme Galicier, MM. Gernez, Goudoux, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Jules-Julien (Rhône), Krieger (Alfred), Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Moynet, Mudry, Ouedraogo Mamadou, Peyral, Peytel, Poulain, Ramadier, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Small, Védrines.

16° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

MM. Anxionnaz, Brault, Brillouet, Caillavet, Catoire, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Dezarnaulds, Elain, Farinez, Fauvel, Fouyet, Garet, Gautier, Godin, Gouge, Guiguen, Guitton, Halbout, Hénault, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Louvel, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Mme Nautré, MM. Nazi Boni, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prot, Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Triboulet, Wolff, Yvon.

17° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions:

MM. Archidice, Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Bélolaud, Bichet, Blanchet, Edouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Castellani, Chambrun (de), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Giacobbi, Ginestet, Girard, Guille, Hugonnier, Hussel, Jeanmot, Joubert, Lamine-Guèye, Marc-Sangnier, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Michel, Minjoz, Ouedraogo, Mamadou, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Roques, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Thoral, Viard, Pierre Villon;

18° De la commission du travail et de la sécurité sociale:

MM. André (Pierre), Becquet, Bégouin, Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Mme Claeys, MM. Coffin, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Kir, Laribi, Laurent (Augustin) (Nord), Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Mme Nédelec, MM. Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Sion, Theetten, Viatte;

19° De la commission des immunités parlementaires:

M. Bartolini, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desjardins, Diallo (Yacine), Draveny, Fabre, Farine (Philippe), Grimaud, Legendre, Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de), Pierrard, Pronteau, Ramarony, Ricou, Roques, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné;

20° De la commission de comptabilité:

MM. Aubry, Bour, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Draveny, Dufour, Galy-Gasparrou, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Marin (Louis), André Mercier (Oise), Mme Germaine Peyroles, Mlle Prévert.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du samedi 21 janvier 1950.

A quatorze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 764 et 958, année 1949. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (N°s 778, année 1949, et 15, année 1950. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1950, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. (N°s 2 et 17, année 1950. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. N.., rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la commission de la production industrielle. — M. Longchambon, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Louis Lafforgue, jusques et y compris M. Emilien Lieutaud.

Tribunes. — Depuis M. Lionel-Pelerin, jusques et y compris M. Charles Okala.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 21 janvier 1950.

N° 9 (1). — Proposition de résolution de Mme Devaud relative à la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires.

N° 11. — Proposition de résolution de M. André Diethelm tendant à fixer le mode d'élection des conseillers de l'Union française représentant la métropole en contre-partie des conseillers désignés par le Viet Nam.

N° 16. — Proposition de résolution de M. Gondjout tendant à rendre obligatoire dans les territoires d'outre-mer non pourvus d'un code du travail la fixation d'un salaire minimum.

N° 17. — Rapport de M. Jean Berthoin sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (tomes I et II).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 19 janvier 1950.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du vendredi 20 janvier 1950.

Présents. — MM. Beauvais, Brousse (Martial), Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Gautier (Julien), Laffargue (Georges), Pinvidic, Rochereau.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 20 janvier 1950.

Présents. — MM. Alric, Barré (Henri), Bousch, Colonna, Corniglion-Molinier (Général), Gouyon (Jean de), Madelin (Michel), Piales, Rotinat, Rupied, Voyant.

Excusés. — MM. Clerc, Kalb, Rogier, Westphal.

Commission des finances.

2e séance du jeudi 19 janvier 1950.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Avinin, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Duchet (Roger), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Laffargue (de M. Landry).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

3e séance du jeudi 19 janvier 1950.

Présents. — MM Alric, Avinin, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Duchet (Roger), Fléchet, Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Montalembert (de), Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du vendredi 20 janvier 1950.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Dubois (René-Emile), Fleury, Fouques-Duparc, Giauque, Grimaldi (Jacques), Hébert, Kalenzaga, Lodéon, Menditte (de), Pouget (Jules), Robert (Paul), Valle (Jules).

Excusés. — MM. Méric, Pinton.

Suppléant. — M. le général Corniglion-Molinier (de M. Bouquerel).

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 20 janvier 1950.

Présents. — MM. Armengaud, Aubert, Barret (Charles), Bousch, Delfortrie, Depreux (René), Grassard, Laurent-Thouverey, Longchambon, Piales, Siaut, Vanrullen, Villoutreys (de).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 20 janvier 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Breton, Dassaud, Mme Devaud, MM. Doussot (Jean), Fournier (Roger), Mme Girault, MM. Gondjout, Leccia, Lemaître (Claude), Loison, Martel (Henri), Mathieu, Menu, Patenôtre (François), Raincourt (de), Restat, Ruin (François), Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Vanrullen, Vitter (Pierre).

Suppléant. — M. Méric (de M. Darmanthé).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le lundi 23 janvier 1950, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation d'un membre chargé de suivre les travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

II. — Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

La commission de la production industrielle se réunira le dimanche 22 janvier 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1950, adopté par l'Assemblée nationale. — M. Longchambon, rapporteur pour avis.

II. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 25 janvier 1950, à onze heures (local n° 221):

I. — Fixation de la procédure à suivre pour l'élection par le Conseil de la République de certains conseillers de l'Union française, et examen de la proposition de résolution (n° 11, année 1950) de M. Diethelm, tendant à fixer le mode d'élection, par le Conseil de la République, des conseillers de l'Union française représentant la métropole en contre-partie des conseillers désignés par l'Etat du Viet Nam.

II. — Nomination des membres de la sous-commission chargée de l'examen des pétitions.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le samedi 21 janvier 1950, à dix heures (local n° 213):

Suite de l'examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Réunion de commission du samedi 21 janvier 1950.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 janvier 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Delmas, Longuet, Kemajou, Monnet et des membres du groupe d'action économique et sociale et des indépendants de Madagascar tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet de mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de café, les bénéfices réalisés par le Gouvernement sur la vente des stocks de ce produit, détenus au 15 janvier 1950. (N° 9, année 1950.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer. (N°s 417, année 1948, et 179, année 1949. — M. Monnet, rapporteur; n° 219, année 1949. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Lhuillier, rapporteur; n° 220, année 1949. — Avis de la commission de la législation, de la justice et de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur, et n° 220, année 1949. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 19 janvier 1950, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Boluix-Basset, membre de la commission de l'instruction, en remplacement de M. Fourcade.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie au titre de l'arrangement commercial franco-italien du 29 décembre 1949 et de la deuxième tranche d'application de l'accord du 8 juin 1949.

Le régime d'importation des produits repris à l'arrangement commercial franco-italien du 29 décembre 1949 et aux listes B et H1 de l'accord commercial signé le 8 juin 1949 est fixé comme suit, à partir du 1er janvier 1950, tant pour les contingents de la deuxième tranche semestrielle que pour les reliquats de la première tranche.

Il est précisé que si, de par leur intitulé générique, certains postes comprennent des produits dont l'importation a été libérée par les avis aux importateurs des 6 octobre 1949 et 28 décembre 1949 et des produits non libérés par ces avis, seuls ces derniers doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'importation (licences) à imputer sur les contingents correspondants.

I

Produits importés par groupements ou organismes assimilés.

Numéro de poste.	
3	Riz de semence. — Union nationale des coopératives de céréales.
16	Tabacs bruts. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.
116	Allumettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences d'importation seront délivrées pour les produits ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

4 Légumes secs de semence.
9 Marrons de confiserie. — Importation réservée au syndicat national des fabricants de marrons glacés et dérivés et des importateurs de marrons pour confiserie, 13, rue Etienne-Marcel, Paris (1er).
11 b Amandes amères décortiquées.
17 Graines de chanvre.
18 Graines de moutarde.
19 Chanvre brut, chanvre peigné, étoupe de chanvre. — Importation réalisée pour partie par le groupement d'importation et de répartition du lin, 24, rue de Tournay, à Lille, pour partie par licences individuelles, les demandes d'autorisation devant être déposées soit par les attributaires ressortissant du comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires, lesquels devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément.
Toute demande devra être accompagnée de la copie intégrale des contrats d'achat avec une facture *pro forma* en double exemplaire.
20 Déchets de chanvre (1). — Importation réservée à l'industrie de la papeterie.
21 Etoupe de paille de lin pour papeterie (1). — Importation réservée à l'industrie de la papeterie.
25 Filés de coton (1). — Les licences, réservées en principe aux utilisateurs ou à leurs mandataires, seront délivrées selon un programme établi par le secrétariat d'Etat au commerce.
Joindre un échantillon.
30 Cloches de chapeaux en feutre de poil et de laine. — Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants de Paris ou de province de leurs fournisseurs italiens. C'est, en effet, entre les représentants des fabricants italiens de cloches et de chapeaux de feutre que seront répartis les contingents prévus à l'accord.
42 Profilés pour jantes de camions.
43 Vis et boulons.
44 Raccords en fonte.
51 Machines agricoles et pièces détachées.
53 Machines accessoires pour papeterie.
60 Gros matériel électrique.
62 Machines, matériel, appareillage et appareils électriques, y compris les ventilateurs.
63 Machines diverses pour l'industrie.
65 Matériel de travaux publics, de broyage, de concassage.
66 Matériel pour l'industrie de la céramique et du verre.
70 Matériel d'équipement de savonnerie.
72 Pièces détachées de machines à écrire et à calculer.
75 Pièces détachées de machines, non dénommées ailleurs.
82 Appareils télescripteurs.
85 Pièces détachées pour auto.
87 Moteurs et appareils de navires.
97 Poudre à mouler urée-formol.
98 Douves de tonnellerie (1).
102 Tresses de paille, cloches de paille et de copeaux (1). — Avant de déposer leur demande, les importateurs devront avoir pris contact avec les représentants à Paris ou en province de leurs fournisseurs italiens. C'est, en effet, entre les représentants des fabricants de tresses et chapeaux de paille que seront répartis les contingents prévus à l'accord.
108 Chlore.
113 Carbure de calcium.
115 Produits chimiques inorganiques, non dénommés ailleurs.
119 Produits intermédiaires pour colorants.
120 Produits chimiques organiques non dénommés ailleurs.
122 Mannite.
123 Plantes et parties de plantes médicinales.
128 Terres colorantes.
129 Colorants dérivés du goudron de houille.
136 Cellulose de paille (1).
150 Films de longueur supérieure à 1.500 mètres. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation réglementaire (DAI).
151 Films de longueur inférieure à 1.500 mètres. L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation réglementaire (DAI).

Numéro de poste.

153 Autres marchandises. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences d'importation seront délivrées après avis favorable du ministère technique responsable et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Contingents nouveaux.

200 Fromages (voir avis publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1950).
201 Bottes en caoutchouc légères ou lourdes pour usage rural.

Echanges complémentaires.

Numéro de poste.

156 Lingerie de soie.
157 Tissus de soie.
158 Verrerie d'art de Murano.
159 Verroterie, rocailles.
160 Perles pour broderie.
161 Jeux, jouets et poupées.
162 Dentelles, tulles, guipures et broderies.
163 Chaussures de luxe.
167 Produits de l'artisanat (ouvrages artistiques en cuir; ouvrages en marbre et albâtre; ouvrages en corail, nacre, ambre, écaille, ivoire; ouvrages artistiques en bois, faïences, céramiques et porcelaines artistiques; imageries; bijouteries, etc.).
168 Rubans, passementerie
169 Boutons.
170 Poissons ornementaux et leur nourriture.
171 Produits de confiserie, de pâtisserie, de biscuiterie, de chocolaterie.
172 Articles de sport.
175 Meubles artistiques.
178 Vins d'Asti.
179 Vins de marque en fûts et en bouteilles, Marsala, vermouth, liqueurs, eaux-de-vie, apéritifs à base de vin.
181 Produits divers.
182 Tissus de fibres artificielles ou mixtes haute fantaisie.
184 Articles de bureau, stylos, porte-plume, etc.

III

Produits importés sous licences individuelles simultanément (appels d'offres).

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront soumises à un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 20 février 1950, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Numéro de poste.

35 Fils de fibres artificielles (1). — La facture produite devra être d'une date postérieure au présent avis et émaner d'un fabricant italien.
36 Tissus de fibres artificielles (1). — Importation réservée aux commissionnaires importateurs, négociants, confectionneurs, à l'exception des détaillants. — Indiquer la composition du tissu, la référence de qualité, la laize, le poids au mètre carré; fournir un échantillon de 15 cm/15 cm.
50 Machines-outils.
52 Machines pour industries alimentaires, y compris les machines pour la fabrication des pâtes alimentaires.
54 Machines graphiques.
55 Machines textiles et pièces détachées.
56 Machines à coudre et pièces détachées dont 60 p. 100 de machines industrielles.
57 Machines à écrire.
61 Appareils électromédicaux.
67 Matériel pour l'industrie du caoutchouc et de matières plastiques.
68 Machines de tannerie.
69 Matériel de fonderie.
76 Outils et instruments pour arts, métiers et pour l'agriculture.
77 Instruments scientifiques, de précision, de mesure, d'optique, de dessin, de navigation.
78 Instruments de chirurgie générale et vétérinaire.
79 Appareils photographiques.
80 Appareils et matériel cinématographiques.
81 Machines à calculer.
90 *a*) Pierre ponce en morceaux.
b) Pierre ponce en poudre.
127 Extrait de sumac.
134 Peaux tannées au chrome (1).

IV

Produits importés sans délivrance préalable de licence.

(Régime du certificat d'importation.)

Les produits repris au présent titre seront importés selon la procédure dite des « Certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre la seule remise aux bureaux de douane de passage des marchandises, tels qu'ils sont indiqués ci-après en regard de chaque produit, d'un certificat d'importation établi en six exemplaires conformes au modèle annexé à l'avis susvisé.

Les règlements financiers des importations s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423, c'est-à-dire après le dédouanement des marchandises.

L'indice de codification statistique à faire figurer sur les six exemplaires des certificats d'importation, à la place prévue à cet effet, est 14 (quatorze).

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises, qui ne pourront avoir lieu que par les bureaux de douane et dans la limite des quantités ou valeurs indiqués en marge de chaque produit, seront interdits sans la publication d'un avis préalable; cette interdiction s'exercera au fur et à mesure de l'épuisement du contingent correspondant.

Il est précisé que ces quantités et valeurs représentent l'intégralité des contingents ouverts pour la durée totale — soit douze mois — de l'accord commercial franco-italien et que les importations réalisées depuis sa mise en vigueur, c'est-à-dire depuis le 1er juillet 1949, en vertu de l'avis aux importateurs du 30 juin 1949 et des avis subséquents sont imputées sur lesdites quantités et valeurs.

NUMERO de poste.	PRODUITS	BUREAUX de douane d'importation.	QUANTITÉS ou valeurs franco-frontière.
11 *a*	Amandes douces	Modane. Vintimille.	500 tonnes. 500 tonnes.
15	Eaux minérales, eaux médicinales ou autres	Modane.	10.000.000 F
41	Ferro-silicium	Modane.	5.000 tonnes.
45	Caractères d'imprimerie	Modane. Vintimille.	4.700.000 F 2.300.000 F
91	Soufre	Marseille.	60.000 tonnes.
94	Amiante	Modane. Vintimille.	38.000.000 F 19.000.000 F
105 *	Disques de phonographes	Modane. Vintimille.	2.000.000 F 1.000.000 F
109	Phosphore	Modane.	35.000.000 F
117	Engrais azotés (en azote pur).	Modane. Vintimille.	4.200 tonnes (en azote pur.) 2.200 tonnes (en azote pur.)
141	Pierres d'horlogerie	Modane. Vintimille.	8.000.000 F 4.000.000 F

Renvoi.

(1) Pour les postes affectés de l'indicatif (1), les demandes de licences devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Cette formalité est indépendante des obligations éventuelles indiquées en regard de chaque poste.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance de Tchécoslovaquie.

(Poste 79 de l'accord commercial franco-tchécoslovaque du 6 août 1948 prorogé.)

Les importateurs sont informés de ce que, dans le cadre de l'accord commercial du 6 août 1948, un contingent supplémentaire est ouvert pour l'importation de tissus de coton en provenance de Tchécoslovaquie.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, inséré au *Journal officiel* du 14, et conformément à celles de l'article 4 du même décret, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

L'importation qui sera réalisée uniquement par des confectionneurs, des négociants et des importateurs spécialisés dans le textile, devra porter sur les numéros de tarif douanier suivant:

977	Basins, damassés et similaires, pesant 149 g et plus au mètre carré, de coton pur, et assimilés.	
980 A	Tissus de coton pur et assimilés, façonnés non dénommés ni compris ailleurs, non mercerisés.	Ecrus.
980 B		Décrués, crémés ou blanchis.
980 C		Teints.
980 D		Fabriqués avec les fils de diverses couleurs.
981 A	Tissus de coton pur et assimilés, façonnés non dénommés ni compris ailleurs, mercerisés.	Ecrus.
981 B		Décrués, crémés ou blanchis.
981 C		Teints.
981 D		Fabriqués avec des fils de diverses couleurs.

Avant de déposer leurs demandes, les importateurs devront s'assurer auprès de leurs fournisseurs tchécoslovaques ou auprès des représentants de ceux-ci qu'un quota leur a été réservé. Les importateurs pourront se procurer la liste des maisons tchécoslovaques bénéficiant d'un quota auprès des chambres syndicales intéressées. Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon de 15×15 cm.

Avis aux importateurs.

A. — Les importateurs sont informés que les avis aux importateurs analysés au paragraphe B ci-après, qui avaient autorisé l'importation de certains fils, filés, tissus, vêtements et autres articles textiles, en provenance de divers pays, sont abrogés à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions prévues par ces avis, les importations pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, que les marchandises ont été expédiées avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

B. — Les avis abrogés sont analysés ci-après:

Avis aux importateurs de *tissus de rayonne* en provenance d'Autriche;

Avis aux importateurs de *filés de coton* en provenance de Belgique, d'Espagne, de Hollande, d'Autriche et d'Italie;

Avis aux importateurs de *vêtements de travail* en provenance d'Autriche, d'Italie et de Hollande;

Avis aux importateurs de *tissus de coton* en provenance d'Espagne, de Hollande, d'Italie, de Belgique et d'Autriche,

publiés au *Journal officiel* des 22 et 23 août 1949.

Avis aux importateurs de *tissus de coton originaires* et en provenance de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie;

Avis aux importateurs de *tissus de coton* en provenance d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de Hollande et d'Italie;

Avis aux importateurs de *filés de coton* originaires et en provenance de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie;

Avis aux importateurs de *filés de coton* en provenance d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de Hollande et d'Italie;

Avis aux importateurs de *tissus de rayonne* d'origine et en provenance de Hongrie, d'Italie et de Tchécoslovaquie;

Avis aux importateurs de *tissus de rayonne* en provenance d'Autriche;

Avis aux importateurs *de vêtements de travail* originaires et en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie;

Avis aux importateurs *de vêtements de travail* en provenance d'Autriche, de Hollande et d'Italie,

publiés au *Journal officiel* du 25 août 1949.

Avis aux importateurs *de fils et de tissus de coton* originaires et en provenance de Grande-Bretagne, publié au *Journal officiel* du 26 août 1949.

Avis aux importateurs *de filés de coton* originaires et en provenance de Grande-Bretagne et de Belgique, publié au *Journal officiel* du 28 août 1949.

Avis aux importateurs *de divers articles textiles*, publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1949.

(Il est rappelé que cet avis collectif autorisait l'importation de tissus de lin ou de ramie mélangés d'autres textiles, de tissus de coton, de tissus de chenille de coton, de linge de lit et de table exécuté entièrement à la machine, de linge de toilette et d'hygiène

et de linge d'office et de cuisine, les uns et les autres originaires et en provenance d'Autriche, du Danemark, d'Espagne, de Grèce, de Hongrie, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Pologne, de Suède, de Turquie et de Tchécoslovaquie.)

Observation importante.

Il est précisé que l'abrogation édictée par le présent avis n'apporte aucune modification aux avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 28 et 30 décembre 1949, 1er janvier 1950, qui, au titre de la libération des échanges, ont supprimé, pour certaines marchandises originaires et en provenance de certains pays, les contingents d'importation.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Turquie au titre du programme d'importations du premier semestre 1950.

Les importateurs sont informés que le régime d'importation des produits susceptibles d'être importés de Turquie au titre du premier semestre 1950 est fixé ainsi qu'il suit:

TITRE Ier.

Produits importés par groupements.

Numéro de poste.	
5	Tabac. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).
7	Coton brut. — Groupement d'importation et de répartition du coton.

TITRE II

Produits importés sous licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Les demandes d'autorisation d'importation des produits repris au présent titre seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, et conformément à celles de l'article 4 du même texte, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
1	Haricots secs.
2	Fèves panifiables.
3	Graines oléagineuses. — Il est cependant précisé: 1° que les importations de coprah ont été libérées par l'avis aux importateurs du 28 décembre 1949; 2° que les importations de graines de lin et de graines à huile fluide seront effectuées jusqu'au 31 mai 1950 par le groupement national d'achat des produits oléagineux.
6	Poils fins en masse de chèvre mohair. — Les importateurs sont invités à se mettre en rapport, au préalable, avec le groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, à Paris, seul habilité à viser les demandes concernant ce produit.
8	Coton brut (IMEX). — Les demandes seront présentées soit, dans le cadre de la procédure IMEX, soit par ou pour le compte des ressortissants du comité intersyndical de répartition du coton bénéficiaires de la prime-devise attribuée aux exportateurs de tissus de coton.
9	Divers et, notamment, éponges-amiante, cocons secs, déchets de lin, de chanvre, chiffons pour papeterie, déchets de coton. — Toutes les demandes formulées au titre de ce poste devront, avant délivrance des licences, être revêtues de l'avis favorable du ministère technique et de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques. En outre, les demandes d'autorisation d'importation de déchets de coton devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire. Enfin, les importations de: 1° cocons secs: seront réalisées par les soins du syndicat des commerces de soies, cocons et déchets de soie, 52, rue de Paradis, à Paris, et du syndicat général des filateurs de soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille; 2° déchets de lin, de chanvre et de chiffons pour papeterie, seront réservés à l'industrie de la papeterie.

Par ailleurs, il est précisé que les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre du programme du deuxième semestre 1949 (avis publiés au *Journal officiel* des 9 août, 16 septembre et 21 octobre 1949) qui n'auront pas été délivrées à la date de publication du présent avis, seront annulées d'office.

Les importateurs pourront, s'ils le désirent, déposer de nouvelles demandes d'autorisation d'importation pour les produits repris ci-dessus.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fromages en provenance de Finlande.

(Poste 2 de l'accord commercial franco-finlandais du 4 mai 1949.)

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation un contingent supplémentaire de 1.000 tonnes de fromages en provenance de Finlande.

Les dispositions prévues par l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1949, sont applicables en ce qui concerne le dépôt des certificats d'importation, les variétés de fromages admis à l'entrée en France et les modalités de règlement financier.

Toutefois, il est précisé que l'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par les ports de Rouen et du Havre, dans la limite des contingents suivants:

Rouen: 500 tonnes, dont 300 tonnes d'Emmenthal des classes A, B et C;

Le Havre: 500 tonnes, dont 300 tonnes d'Emmenthal des classes A, B et C,

et seront interdits, pour chaque bureau, sans la publication d'un nouvel avis, dès que le tonnage correspondant sera atteint.

Les importateurs devront indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation qu'ils déposeront, l'indice de codification statistique n° 13.

Avis aux importateurs de fromage en provenance d'Italie au titre de l'accord commercial franco-italien du 8 juin 1949, modifié par l'arrangement commercial du 29 décembre 1949.

Les importateurs sont informés de ce que, dans le cadre des décisions de la commission franco-italienne en date du 29 décembre 1949, il est procédé à l'importation de 1.000 tonnes de fromage en provenance d'Italie.

La réalisation de cette opération sera soumise aux conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14), l'importation sera effectuée par le groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris, qui groupera en une seule demande d'autorisation d'importation les propositions qui lui seront soumises par les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

2° Les importateurs devront avoir fait parvenir au groupement national des produits laitiers avant le dixième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs italiens.

Ces offres, ainsi que les factures présentées à l'appui, devront être revêtues du visa de l'Instituto Nazionale per il Commercio Esterio, via Torino, 107, à Rome, et mentionner le tonnage offert, les variétés de fromage, leur teneur en matière grasse et le prix franco frontière française;

3° Les fromages à importer devront présenter les caractéristiques suivantes:

a) Etre uniquement du type Gorgonzola présentant une teneur en matière grasse de 45 p. 100 minimum et être âgés de trois mois;

b) Etre revêtus de papier étain, de qualité saine, loyale et marchande, et être emballés par pain, sous papier.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	19 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	20 janvier 1950. Cours relevés avant Bourse	20 janvier 1950. Cours cotés en Bourse
349 20	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 40 .....
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
1203 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1204 .. ..
8140 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8145 .. ..
162 90	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C. : 253615 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1942, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour la huitième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 62 séries de 10 obligations, remboursables le 30 mars 1950, n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 6 juillet 1943.)

Le conseil d'administration.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C. : 253615 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1945, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour la cinquième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 21 séries de 10 obligations, remboursables le 15 mars 1950, n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 30 mars 1945.)*

Le conseil d'administration.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 o/o 1933

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922, 31 mars et 20 août 1932 et décret du 25 février 1933.)

Liste des obligations sorties au trente-quatrième tirage d'amortissement du 20 novembre 1949.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

12.301 à 12.350 — 18.853 à 18.864 — 18.867 à 18.876 — 18.879 à 18.900 — 29.507 — 29.517 à 29.536 — 33.551 à 33.569 — 33.574 à 33.600 — 35.451 à 35.495 — 36.901 à 36.906 — 36.913 à 36.927 — 36.937 a 36.946 — 36.948 — 55.501 à 55.518 — 55.521 à 55.532 — 55.537 — 55.547 à 55.550 — 59.151 à 59.166 — 59.168 à 59.184 — 59.193 à 59.200 — 63.201 à 63.226 — 63.228 à 63.250 — 73.951 à 74.000 — 74.858 à 74.865 — 74.867 — 74.869 — 74.886 à 74.900 — 87.401 à 87.406 — 87.410 à 87.412 — 87.414 à 87.425 — 87.429 à 87.437 — 87.441 à 87.450 — 96.051 à 96.080 — 97.251 à 97.265 — 97.269 à 97.284 — 97.296 à 97.300 — 99.253 à 99.261 — 99.263 à 99.282 — 99.285 à 99.300 — 99.857 à 99.863 — 99.865 à 99.870 — 99.875 à 99.883 — 99.891 à 99.900 — 108.101 à 108.150 — 111.201 à 111.224 — 111.227 à 111.244 — 111.247 à 111.250 — 112.803 — 112.807 à 112.850 — 115.989 à 115.993 — 115.999 — 122.401 à 122.425 — 122.428 à 122.447 — 122.601 à 122.627 — 122.644 à 122.650 — 128.751 à 128.780 — 128.784 à 128.800 — 137.751 à 137.775 — 137.789 à 137.800 — 145.451 à 145.462 — 145.467 à 145.478 — 145.481 à 145.490 — 145.493 à 145.500 — 148.851 à 148.857 — 148.860 à 148.885 — 148.888 et 148.889 — 148.892 et 148.893 — 148.897 à 148.900 — 151.551 à 151.585 — 151.588 à 151.600 — 158.151 à 158.159 — 158.165 à 158.200 — 165.151 à 165.153 — 165.155 et 165.156 — 165.163 à 165.185 — 165.191 à 165.200 — 178.501 à 178.524 — 178.548 à 178.550 — 180.551 à 180.557 — 180.560 à 180.584 — 180.593 à 180.600 — 180.808 à 180.811 — 180.814 à 180.822 — 180.835 à 180.842 — 180.848 et 180.849 — 184.051 à 184.100 — 196.551 à 196.600 — 207.461 et 207.462 — 207.464 à 207.500 — 211.551 à 211.569 — 211.582 à 211.600 — 214.101 à 214.120 — 214.122 à 214.150 — 224.551 à 224.556 — 224.559 à 224.563 — 224.567 à 224.586 — 224.597 à 224.600 — 235.351 à 235.357 — 235.360 à 235.400 — 243.901 à 243.908 — 243.912 à 243.950 — 247.501 — 247.503 — 247.508 à 247.511 — 247.513 à 247.519 — 247.521 à 247.536 — 247.550 — 249.401 à 249.404 — 249.409 à 249.411 — 249.414 à 249.416 — 249.418 et 249.419 — 249.437 et 249.438 — 249.441 à 249.443 — 249.446 et 249.447 — 249.449.

250.701 à 250.750 — 250.851 à 250.855 — 250.857 à 250.862 — 250.868 à 250.900 — 254.251 à 254.273 — 254.275 à 254.300 — 255.251 à 255.265 — 255.268 à 255.291 — 255.300 — 261.251 à 261.267 — 261.272 — 261.275 à 261.297 — 261.300 — 261.351 — 261.353 à 261.364 — 261.366 à 261.400 — 263.551 à 263.580 — 263.582 à 263.600 — 264.301 et 264.302 — 264.304 à 264.343 — 264.347 à 264.350 — 265.751 à 265.800 — 268.751 à 268.761 — 268.765 à 268.772 — 268.777 à 268.800 — 274.551 — 274.554 à 274.556 — 274.561 à 274.571 — 274.573 — 274.576 à 274.591 — 274.594 à 274.600 — 278.301 à 278.329 — 278.331 à 278.350 — 280.201 à 280.244 — 280.247 à 280.250 — 283.901 à 283.916 — 283.918 à 283.932 — 283.934 à 283.950 — 287.801 à 287.818 — 287.820 à 287.824 — 287.826 à 287.831 — 287.834 à 287.847 — 287.849 et 287.850 — 290.101 à 290.150 — 293.151 à 293.178 — 308.901 à 308.950 — 310.151 et 310.152 — 310.154 à 310.192 — 310.196 à 310.200 — 315.751 à 315.794 — 315.800 — 317.701 à 317.750 — 326.901 à 326.950 — 329.151 à 329.154 — 329.156 à 329.162 — 329.166 à 329.169 — 329.190 à 329.200 — 332.301 à 332.337 — 332.343 à 332.349 — 340.451 à 340.453 — 340.481 à 340.483 — 340.494 à 340.500 — 347.501 à 347.508 — 355.801 à 355.803 — 355.805 à 355.850 — 363.801 à 363.807 — 363.813 à 363.850 — 369.407 à 369.424 — 369.429 à 369.434 — 369.436 à 369.448 — 379.351 à 379.400 — 381.101 à 381.150 — 383.901 à 383.906 — 383.912 à 383.931 — 383.942 et 383.943 — 384.501 à 384.531 — 384.534 à 384.539 — 384.541 à 384.550 — 389.151 à 389.171 — 389.173 à 389.200 — 389.751 à 389.783 — 389.785 à 389.800 — 400.353 à 400.359 — 400.370 à 400.399 — 402.856 — 402.860 — 402.862 à 402.880 — 402.882 — 402.886 à 402.895 — 407.701 à 407.705 — 407.709 à 407.727 — 407.729 à 407.732 — 407.735 à 407.750 — 415.201 à 415.221 — 415.227 à 415.229 — 415.240 à 415.245 — 419.751 à 419.765 — 419.778 à 419.800 — 429.851 à 429.862 — 429.883 à 429.896 — 429.898 à 429.900 — 434.751 — 434.761 à 434.771 — 434.773 à 434.800 — 439.451 à 439.460 — 439.471 à 439.500 — 443.301 à 443.316 — 443.318 à 443.350 — 447.551 à 447.564 — 447.571 — 447.573 à 447.578 — 447.581 à 447.593 — 447.595 à 447.600 — 463.679 à 463.684 — 466.951 à 466.955 — 466.961 à 466.982 — 466.989 — 466.991 à 467.000 — 471.702 à 471.706 — 471.711 à 471.713 — 471.718 — 471.721 à 471.729 — 471.732 à 471.734 — 471.740 à 471.750 — 473.881 à 473.899 — 475.151 à 475.157 — 475.166 à 475.170 — 475.172 à 475.179 — 475.181 — 475.183 à 475.200 — 480.401 à 480.405 — 480.407 à 480.411 — 480.432 à 480.450 — 482.651 à 482.700 — 486.651 — 493.723 à 493.750 — 496.551 à 496.600 — 496.651 à 496.680 — 496.684 à 496.700.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

500.561 et 500.562 — 500.565 — 500.567 à 500.570 — 50.591 à 501.600 — 502.291 à 502.300 — 502.494 à 502.496 — 503.149 et 503.150 — 503.222 à 503.227 — 503.229 et 503.230 — 504.931 à 504.935 — 504.937 à 504.940 — 506.793 — 506.800 — 507.381 à 507.390 — 507.821 à 507.830 — 510.651 à 510.660 — 510.701 à 510.710 — 512.971 — 512.973 — 512.977 à 512.980 — 514.901 — 514.904 à 514.909 — 515.641 et 515.642 — 515.874 à 515.878 — 516.991 à 517.000 — 517.621 à 517.627 — 517.629 et 517.630 — 521.371 à 521.374 — 521.376 à 521.380 — 521.491 — 521.493 — 521.495 à 521.498 — 522.023 à 522.026 — 522.028 — 522.461 à 522.465 — 522.468 à 522.470 — 522.811 à 522.820 — 523.411 à 523.414 — 523.416 à 523.420 — 524.841 — 524.844 à 524.850 —

524.991 à 525.000 — 526.771 à 526.780 — 528.591 à 528.600 — 529.071 à 529.080 — 529.361 à 529.370 — 532.421 à 532.430 — 532.971 à 532.980 — 536.358 à 536.360 — 537.561 et 537.562 — 537.564 à 537.566 — 537.568 et 537.569 — 539.221 — 539.223 à 539.229 — 539.311 — 539.314 à 539.316 — 539.319 et 539.320 — 540.111 à 540.120 — 546.411 à 546.418 — 548.491 à 548.500 — 549.571 à 549.575 — 549.578 à 549.580 — 549.751 à 549.760 — 551.001 à 551.010 — 553.221 à 553.223 — 553.226 à 553.230 — 554.093 et 554.094 — 554.096 à 554.100 — 557.711 à 557.720 — 558.971 à 558.977 — 558.980 — 560.651 — 560.654 à 560.660 — 561.941 à 561.950 — 562.913 à 562.920 — 563.721 à 563.730 — 565.164 à 565.167 — 565.169 et 565.170 — 565.741 à 565.750 — 567.841 à 567.850 — 567.961 à 567.970 — 569.171 à 569.180.

La présente liste porte à 418.447 le nombre des obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 431.553 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er janvier 1950 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Trésorerie générale de l'Algérie.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société des forces motrices de l'Est.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F émission 5 0/0 1930 de la Société des forces motrices de l'Est, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
14	47	3.701	47	7.274	47
126	44	3.746	47	7.359	46
198	46	3.877	44 (opp.)	7.500	46
362	46	3.878	47	7.505	47
392	45	3.892	47	7.709	47
559	46	3.997	47	8.027	47
642	47	4.116	47	8.028	46
649	47	4.366	46	8.057	47
732	47	4.398	47	8.128	46
957	47	4.521	47	8.245	45
992	47	4.541	45	8.283	47
995	46	4.654	46	8.287	44
1.198	47	4.676	47	8.390	47
1.207	47	4.895	47	8.537	46
1.288	47	4.947	45	8.845	47
1.552	47	4.954	47	8.959	47
1.613	47	5.023	47	8.982	46
1.801	47	5.305	47	9.113	46
2.060	46	5.324	44	9.166	47
2.130	47	5.348	46	9.249	46
2.159	45	5.418	47	9.434	46
2.601	45	5.449	47	9.472	47
2.613	47	5.633	46	9.518	47
2.697	47	5.687	46	9.839	46
2.701	44	5.898	46	9.898	47
2.798	47	6.100	47	9.951	46
2.833	47	6.109	46	10.504	44
2.834	46	6.114	47	10.611	47
2.875	47	6.270	46	10.633	47
2.977	47	6.375	47	10.758	47
3.096	47	6.409	47	10.938	47
3.260	46	6.415	46	11.012	47
3.356	45	6.534	45	11.429	47
3.390	47	6.546	47	11.523	45
3.433	46	6.648	46	11.577	47
3.560	45	6.789	45	11.621	45
3.674	45	6.790	47	11.692	47
3.699	45	6.838	46	11.732	47
11.783	47	22.063	47	34.094	47
11.829	47	22.071	45	34.272	47
11.992	47	22.366	47	34.352	47
12.113	46	22.451	47	34.384	45
12.167	47	22.480	46	34.438	47
12.207	47	22.681	46	34.449	46
12.324	47	22.723	43	34.836	47
12.339	45	22.725	46	34.973	47
12.389	47	22.851	46	34.975	45
12.486	45 (opp.)	22.930	47	35.263	47
12.532	47	23.038	47	35.308	47
12.576	47	23.138	47	35.329	41
12.625	47	23.204	47	35.457	45
12.685	45	23.344	47	35.733	47
12.715	46	23.378	47	35.892	46
12.851	46	23.420	47	36.389	47
13.002	46	23.857	46	36.538	46
13.194	47	23.949	47	36.549	47
13.238	47	24.145	47	36.622	46
13.288	47	24.285	46	36.839	47
13.377	47	24.392	47	37.079	45
13.378	43	24.486	47	37.460	47
13.568	47	24.796	46	37.543	47
13.732	47	24.839	47	37.639	46
13.782	47	24.971	47	37.642	47
13.880	46	24.990	47	37.647	46
13.996	47	24.993	46	37.705	47
14.190	47	25.118	47	37.706	46
14.264	47	25.329	46	37.786	46
14.301	45	25.354	47	37.854	47
14.536	46	25.422	44	38.071	44
14.445	47	25.611	44	38.082	45
14.499	47	25.814	47	38.094	47
14.526	46	25.963	47	38.239	47
14.726	47	25.984	46	38.270	47
14.762	47	26.472	47	38.283	46
15.187	47	26.473	46	38.469	46
15.673	46	26.494	44	38.522	46
15.718	47	26.532	45	38.696	46
15.843	47	26.576	47	38.730	47
15.999	46	26.787	46	38.776	47
16.055	47	26.794	47	38.797	45
16.264	47	26.859	47	39.419	46
16.363	46	26.942	46	39.735	47
16.622	47	27.100	44	39.879	46
16.735	47	27.104	47	39.960	47
16.797	44	27.114	45	40.115	47
16.895	47	27.116	46	40.296	45
16.965	47	27.626	46	40.426	46
16.978	44	27.676	47	40.517	47
17.107	47	27.693	46	40.518	45
17.144	46	27.858	46	40.566	47
17.180	47	28.063	47	40.709	47
17.234	47	28.108	45	40.751	46
17.363	46	28.135	46	40.768	47
17.407	47	28.689	47	40.794	46
17.409	45 (opp.)	28.956	47	40.893	46
17.591	46	29.185	46	40.895	47
17.611	47	29.610	46	40.950	47
17.770	47	29.766	47	40.951	46
17.963	47	29.903	45	40.998	47
18.276	47	29.949	45	41.284	44
18.488	47	30.023	47	41.285	47
18.557	47	30.059	47	41.317	47
18.793	44	30.100	47	41.362	45
18.858	47	30.502	45	41.370	47
18.898	47	30.640	47	41.382	46
18.979	45	30.842	47	41.420	47
19.064	47	30.953	47	41.643	47
19.228	47	31.010	46	42.227	47
19.258	47	31.092	47	42.257	47
19.360	47	31.130	47	42.691	46
19.476	47	31.160	47	42.708	47
19.540	46	31.212	47	43.071	47
19.543	47	31.698	47	43.126	47
19.968	47	31.864	45	43.351	47
19.980	46	31.873	43	43.495	47
20.208	44	31.879	44	43.712	47
20.227	46	31.908	47	43.907	45
20.261	45	31.985	46	43.917	46
20.275	47	32.098	47	43.968	47
20.324	46	32.263	45	44.162	47
20.394	46	32.601	47	44.233	47
20.593	47	32.637	47	44.249	44
20.788	44	32.911	47	44.384	47
20.800	45	32.912	46	44.596	47
20.892	47	32.922	44	44.772	46
21.049	47	32.926	45	44.818	47
21.180	47	33.149	47	44.982	47
21.205	47	33.668	45	45.029	47
21.454	47	33.718	45	45.045	45
21.602	47	33.839	46	45.047	46
21.670	46	33.997	47	45.210	46
21.802	47			45.427	41

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
45.430	47	46.765	47	47.583	45
45.492	45	46.812	47	47.589	47
45.532	45	46.854	47	47.726	47
45.556	47	46.913	47	48.091	47
45.581	47	46.919	47	48.227	47
45.766	47	47.138	44	48.338	47
45.767	47	47.167	47	48.544	45
45.808	46	47.219	47	48.668	47
46.390	47	47.292	47	48.766	47
46.430	47	47.341	47	49.039	47
46.469	47	47.393	45	49.141	46
46.562	47	47.427	46	49.469	46
46.647	47	47.468	47	49.699	47
46.694	47	47.501	47	49.768	46
46.761	46	47.563	47	49.868	47

ORGA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 90, RUE MARCEL-BOURDARIAS, ALFORTVILLE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 280719 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25 millions de francs nominal.

Date des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er déc.	1950....	41	1er déc.	1959....	74	1er déc.	1967....	124
—	1951....	44	—	1960....	79	—	1968....	133
—	1952....	47	—	1961....	84	—	1969....	142
—	1953....	50	—	1962....	90	—	1970....	151
—	1954....	53	—	1963....	96	—	1971....	161
—	1955....	57	—	1964....	102	—	1972....	172
—	1956....	61	—	1965....	109	—	1973....	184
—	1957....	65	—	1966....	116	—	1974....	196
—	1958....	69						

Total: 2.500 obligations.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hulbert (Hermann), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, rue Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hubschen (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 158, rue Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Eschenauer (Armand), de nationalité allemande, ayant demeuré à Knutange, 52, rue de la République, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Leisering (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Uckange, 80, route de Fameck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Patzold (Franz), de nationalité allemande, ayant demeuré à Knutange, 181, rue de la République, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wahlers (Joseph), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 173, rue Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Barozzi (Jeanne), veuve Charles Linkohr, de nationalité allemande, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Fox (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 120, rue Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kieffer (André), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 128, rue Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Frédéric), de nationalité allemande, ayant demeuré à Uckange, 20, rue de l'Eglise, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hutzler (Joseph), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, 1, rue Joffre, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bormann (Hermann), de nationalité allemande, ayant demeuré à Uckange, route de Fameck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schulz (Guillaume), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 7, rue Mirguet, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Sonnberger (Catherine), née Grossbuch, de nationalité française, en ce qui concerne sa part dans la communauté, biens ayant fait l'objet d'une mise sous séquestre le 9 décembre 1946 (Sonnberger [Joseph]).

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur de Meretta (Gauthier), de nationalité autrichienne, industriel, domicilié à Sarrebrück, biens ayant fait l'objet d'une mise sous séquestre le 27 novembre 1948.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Kirch (Mathias), de natio-

lité allemande, ayant demeuré à Mondelange, rue Nationale, biens, ayant fait l'objet d'une mise sous séquestre le 21 septembre 1949.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Parissi (Paul), de nationalité italienne, demeurant à Vandrevange (Sarre), ayant demeuré à Nilvange, 4, rue Castelnau, biens ayant fait l'objet d'une mise sous séquestre le 17 juillet 1947.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Mme Haut (Thérèse), née Deichler, épouse de M. Haut (Auguste), femme de ménage, demeurant à Thionville, 24, avenue Vauban, représenté par Me Ditsch, avocat à Thionville, actionné son époux, M. Haut (Auguste), ouvrier, autrefois à Thionville, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs du défendeur et de le condamner aux dépens.

Mme Haut (Thérèse) assigne M. Haut (Auguste) aux débats oraux qui auront lieu le 27 mars 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 11 janvier 1950.

Le greffier du tribunal de première instance.

Le sieur Marius Dumas, commerçant, domicilié à Périgueux (Dordogne), rue Eguillerie, représenté par Me Buchmann, avocat à Strasbourg, actionne: 1° le sieur Pierre Morlet, transports; 2° le sieur Camille Chaux, transports, sans domicile connu, anciennement domiciliés à Strasbourg, 13, rue Kuhn, en faisant valoir que le demandeur est porteur d'une lettre de change acceptée par le défendeur *ad* 1) le 17 mai 1947 pour 302.000 F avec échéance au 20 juin 1947; que cette traite a été avalisée le même jour par le défendeur *ad* 2) M. Chaux; que la domiciliation de la traite est à la B. N. C. I., succursale de Strasbourg; que la traite a été présentée le 20 juin 1947 mais n'a pas été honorée de payement.

En concluant: statuer en la procédure sur lettre de change; condamner les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 302.000 F avec intérêts à 5 p. 100 à partir du 21 juin 1947, lendemain de l'échéance de la traite; condamner les défendeurs solidairement aux dépens et déclarer le jugement exécutoire par provision sans caution.

Le demandeur assigne les défendeurs à comparaître, représentés par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le 23 mars 1950, à neuf heures, devant la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 16 janvier 1950.

CH. SCHMIDT,
greffier au tribunal de première instance, chambre commerciale.

Le sieur Jean Sichan, fruits et légumes, domicilié à Périgueux (Dordogne), 4, rue Romaine, représenté par Me Buchmann, avocat à Strasbourg, actionne le sieur Camille Chaux, transports, sans domicile connu, anciennement domicilié à Strasbourg, 13, rue Kuhn, en faisant valoir que le demandeur est porteur de deux lettres de change acceptées par le défendeur les 16 mai 1947, échue le 25 juin 1947 pour 350.000 F; 1er juillet 1948, échue le 1er août 1948 pour 400.000 F; que domiciliation a été fixée pour la traite échue le 25 juin 1947 au Crédit lyonnais de Périgueux et pour celle échue le 1er août 1948 au Crédit lyonnais de Strasbourg; qu'aucune des traites a été payé.

En concluant: statuer en la procédure sur lettre de change; condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 350.000 F, montant de la traite acceptée le 16 mai 1947, échue le 25 juin 1947, avec intérêts à 5 p. 100 à partir de cette date; condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 400.000 F, montant de la traite acceptée le 1er juillet 1948, échue le 1er août 1948, avec intérêts à 5 p. 100 à partir de cette dernière date; condamner le défendeur aux dépens et déclarer le jugement exécutoire par provision sans caution.

Le demandeur assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le 23 mars 1950, à neuf heures, devant la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 16 janvier 1950.

CH. SCHMIDT,
greffier au tribunal de première instance, chambre commerciale.

Le sieur Jean Sichan, fruits et légumes, à Périgueux (Dordogne), 4, rue Romaine, représenté par Me Buchmann, avocat à Strasbourg, actionne: 1° le sieur Pierre Morlet, transporteur; 2° le sieur Camille Chaux, commerçant, actuellement sans résidence connue, anciennement domiciliés à Strasbourg, 13, rue Kuhn, en faisant valoir qu'il est porteur de deux lettres de change acceptées par le sieur Pierre Morlet le 6 juin 1947 venant à échéance les 1er août 1947, 112.760 F, et 1er août 1947, 100.000 F, soit 212.760 F; que le premier porteur des traites était M. G. Heraut, commerçant à Périgueux; que le demandeur et le défendeur *ad* 2) ont signé les traites litigieuses comme aval; que les traites avaient domiciliation à la B. N. C. I., à Strasbourg, et qu'elles sont revenues impayées avec la mention « pas de compte »; qu'en sa qualité d'aval le demandeur a dû payer les sommes réclamées; la compétence du tribunal de céans est donnée du fait que le lieu de domiciliation est Strasbourg.

En concluant: statuer en la procédure sur lettre de change; condamner les défendeurs solidairement à payer au demandeur 112.760 F pour la traite du 6 juin 1947, échue le 1er juillet 1947, avec intérêts à 5 p. 100 du 1er juillet 1947; condamner les défendeurs solidairement à payer au demandeur 100.000 F pour la traite du 6 juin 1947 échue le 1er août 1947, avec intérêts à 5 p. 100 du 1er août 1947; condamner les défendeurs solidairement au remboursement de 135 F pour frais de retour avec intérêts à 5 p. 100 du jour de la litispendance; condamner les défendeurs solidairement aux dépens; déclarer le jugement exécutoire par provision sans caution.

Le demandeur assigne les défendeurs à comparaître, représentés par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le 23 mars 1950, à neuf heures, devant la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 16 janvier 1950.

CH. SCHMIDT,
greffier au tribunal de première instance, chambre commerciale.

AVIS D'ADJUDICATIONS

MAIRIE DE REIMS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour la fourniture et pose de plaques commémoratives des déportés et fusillés (3e série).

Demandes d'admission au maire de Reims pour le lundi 13 février 1950.

Dossiers et soumissions à déposer à la mairie, en séance de réception des offres, le mercredi 15 mars 1950, à dix-huit heures quinze, ou à renvoyer pour le lundi 13 mars 190, avant douze heures.

Renseignements: hôtel de ville, services d'architecture, 1er étage, salle n° 30

Le maire de la ville de Reims,
Pour le maire:
L'adjoint délégué,

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Suzanne Levi, née à Paris le 25 mars 1886, domiciliée à Paris, 36, rue des Vignes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisée à changer de nom et à s'appeler désormais Lancrey-Javal.

M. Lieblich (Joseph), né le 12 avril 1904 à Brzesko (Pologne), demeurant à Paris, 14, rue Saint-Senoch, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Labiche ou celui de Lefranc.

M. Philippe Malaud, né à Paris le 2 octobre 1925, demeurant à Paris (16e), 7, rue Faustin-Hélie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de: du Troncay,

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage de jeunes filles.** But: développement du sport. Siège social: 13, boulevard Bourdon, Paris.

22 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Cycles Theval-Club triellois change son titre et devient **Union cycliste région trielloise.** Modifications aux statuts et au conseil d'administration. But: cyclisme. Siège social: mairie de Triel-sur-Seine.

22 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Formation Antoine de Saint-Exupéry modifie ses statuts et son titre devient **Mouvement national Saint-Ex.** Siège social: 24 *bis*, rue Tournefort, Paris.

22 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Football-Club corporatif V. Dupuis et fils (F. C. C. V. D. F.).** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football. Siège social: 250, rue du Landy, à Saint-Denis.

22 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association familiale rurale de la Pacaudière et ses environs.** But: défense matérielle et morale de la famille; organisation des cours postscolaires, agricoles et ménagers. Siège social: mairie de la Pacaudière.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciennes élèves de Sainte-Ursule.** But: aide amicale entre les anciennes; aide au pensionnat Sainte-Ursule Siège social: 7, chemin Saint-Irénée, Lyon.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement amical et professionnel des sous-chefs de dépôt et chefs de réserve de la région Ouest de la S. N. C. F.** But : solidarité entre ses membres; étude de questions professionnelles. Siège social: 116, rue Saussure, Paris.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens élèves du Foyer de l'apprenti.** But: regrouper et aider les anciens élèves au moyen de cercles d'études, promenades, journal mensuel et d'une caisse de secours. Siège social: 170, rue de Tolbiac, Paris.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Les Disciples de saint François d'Assise.** But: fondation d'un cercle d'études; organisation de cours, conférences et publication de tous mémoires ou autres travaux intéressant la vie de saint François d'Assise. Siège social: rue Parny, Saint-Denis.

23 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis (Réunion). **Conseil central de la Société Saint-Vincent-de-Paul.** But : coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la société établies ou à établir à la Réunion; servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société; réaliser ou soutenir toutes initiatives en faveur de la solidarité, la prévoyance, l'aide sociale, la protection de la santé, l'assistance matérielle et morale et toutes autres œuvres de bienfaisance; créer ou gérer des services ou organismes appropriés; prendre en charge la distribution de fonds à elle remis, avec affectation à cet objet; aider par tous moyens les œuvres entreprises par les personnes qui font partie des conférences de Saint-Vincent-de-Paul ou de toutes autres œuvres. Siège social: chez son président, M. Emmanuel Grenier, Saint-Denis.

27 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité interprofessionnel du logement de Saumur.** But: mise en œuvre de tous les moyens pour la suppression des logements insalubres. Siège social: 11, rue du Général-Leclerc, Saumur.

28 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des résistants de l'assurance française (A. R. A. F.)** modifie son bureau et transfère son siège social du 28, rue de la Victoire, au 74, rue de Rome, Paris.

28 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des anciens élèves de l'institution Saint-Jean-Baptiste de Bapaume.** But: maintenir des liens d'amitié entre les anciens élèves. Siège social: institution Saint-Jean-Baptiste, Bapaume.

29 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association d'éducation populaire d'Evreux-Navarre.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: 56, avenue A.-Briand, Evreux.

29 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Société de préparation et de perfectionnement militaires **Avec le sourire** (centre 149). But: préparation militaire. Siège social: 63, boulevard de Lorraine, Clichy.

29 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité départemental de la confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles; s'associer aux travaux de la confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents, en particulier pour le perfectionnement de la technique des œuvres de vacances. Siège social: inspection académique, Melun.

29 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité consultatif d'éducation physique et des sports de l'enseignement primaire de Seine-et-Oise.** But: contribuer au développement de l'éducation physique dans les écoles primaires et, tout spécialement, animer les fêtes cantonales de plein air. Siège social: inspection académique, 19, rue Georges-Clemenceau, à Versailles.

30 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association d'éducation populaire de Bois-Sainte-Marie.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres à Bois-Sainte-Marie. Siège social: chez le président, à Bois-Sainte-Marie.

30 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Groupement des entreprises de la zone industrielle Saint-Hubert.** But: toutes actions et démarches auprès des pouvoirs publics en vue d'obtenir que soient prises toutes dispositions tendant à éviter les risques d'inondation du quartier industriel Saint-Hubert (banlieue d'Oran); étude de tous projets établis dans ce but; toutes actions et démarches tendant à améliorer l'hygiène du quartier. Siège social: 1, rue Ampère, à Oran.

30 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Ecole municipale de musique de Courbevoie.** But: enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Courbevoie.

30 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **La Tanche varennoise.** But: répression du braconnage et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Varennes-sur-Fouzon.

30 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de liaison interfédéral des anciens régimentaires.** But: coordonner l'action des amicales. Siège social: 6, rue Magellan, Paris.

3 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Aide aux mères de Vernon.** But: seconder les mères de famille en leur procurant l'aide effective de femmes faisant avec elles, ou à leur place, les besognes que comporte le soin des enfants et celui du ménage. Siège social: 85, rue d'Albuféra, Vernon.

3 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Amis de l'apprentissage.** But: contribuer à la création, à l'extension et à la gestion des écoles, cours professionnels et centres d'apprentissage Siège social: 29, la Canebière, à Marseille.

3 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Avenir musical de Lebiez-Royon.** But: enseignement public gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Lebiez.

4 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Habitat d'avenir.** But: coordonner un ensemble d'efforts en vue de la construction de maisons d'habitation par le système Castor d'autoconstruction. Siège social: café Français, rue Violin, la Montagne.

4 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club bouliste châtillonnais.** But: participation et organisation de tous challenges, coupes, tournois, compétitions; entraînement au jeu de boules, dont les membres seront licenciés ultérieurement de la F. N. B. Siège social: 10, avenue de Paris, à Châtillon-sous-Bagneux.

4 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des anciens élèves et amis de l'école publique de la Madeleine de Guérande.** But: défendre les intérêts de l'école publique. Siège social: école publique de garçons de la Madeleine de Guérande.

4 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Amicale sportive de Montsecret.** But: pratiquer les exercices physiques ou jeux en plein air (football, cyclisme). Siège social: mairie de Montsecret.

5 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Joseph de Fresnay-sur-Sarthe.** But: entretien de relations amicales; encouragement des travaux scolaires; soutien de l'école. Siège social: 25, avenue Victor-Hugo, Fresnay-sur-Sarthe.

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire et familiale de Collonges-au-Mont-d'Or.** But: organisation du fonctionnement matériel des écoles paroissiales et salles d'asiles catholiques de Collonges-au-Mont-d'Or. Siège social: rue Gabriel-Péri, à Collonges-au-Mont-d'Or

5 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **L'Echiquier du roy René.** But: organiser des tournois d'échecs. Siège social: café des Deux-Garçons, cours Mirabeau, à Aix-en-Provence.

5 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Foyer rural de Saint-Ylie.** But: créer, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire par des conférences agricoles et autres. Siège social: mairie de Saint-Ylie

5 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'escrime et de culture physique de Clichy (C. E. C.).** But: développement de la pratique de l'escrime dans la commune de Clichy. Siège social: mairie de Clichy.

6 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Etoile algéroise.** But: société sportive. Siège social: chez le président, 18, rue de Lyon, à Alger.

6 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Foyer rural de Saint-Ferdinand.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: salle des fêtes, à Saint-Ferdinand.

6 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale du personnel du groupement textile V. Tenthorey.** But: créer et maintenir entre ses membres de bons sentiments de franche camaraderie Siège social: 58, quai des Bons-Enfants, à Epinal.

7 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Coopérative scolaire de l'école publique de Villers-Saint-Christophe.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité; prendre soin de l'école et la rendre agréable; entretenir et améliorer la bibliothèque, le matériel de jeux, etc.; organiser des fêtes scolaires, des voyages, des excursions; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: école communale de Villers-Saint-Christophe.

7 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil national de la paix.** Modification aux statuts et dans la composition du bureau. Siège social: 6, rue de la Paix, Paris.

9 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Pinasse,** coopérative scolaire. But: prendre soin de l'école, la faire aimer; entretenir et améliorer le matériel scolaire; développer l'esprit d'entr'aide et de solidarité chez les élèves. Siège social: école de garçons, rue Captalat, la Teste-du-Buch.

9 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Section lorraine de l'Union française des colonies de vacances.** But: promouvoir, soutenir, organiser et favoriser les colonies de vacances. Siège social: 4, rue Christian-Pfister, Nancy.

9 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens prisonniers de guerre de Lyon Etats-Unis.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: café Gache, 33, rue Paul-Cazeneuve, Lyon

9 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des inspecteurs de police de la préfecture de police.** But: établir des relations amicales entre les membres, les perfectionner, défendre leurs intérêts et améliorer les conditions de leur fonction. Siège social: direction de la police judiciaire, préfecture de police, Paris

10 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Groupement patronal d'Yvetot **Médecine du travail.** But: médecine préventive du travail. Siège social: mairie d'Yvetot.

10 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Union cycliste antiboise.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: bar de la Station, 21, rue Fourmillière, Antibes.

10 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **La Boule bauloise.** But: développement du sport boules. Siège social: mairie de Baule

10 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Université populaire de Choisy-le-Roi.** But: organisation de réunions éducatives, fêtes et spectacles; participation de ses membres à des réunions, conférences, cours et, en général, à toutes les activités pouvant concourir à leur élévation intellectuelle et morale. Siège social: 39, boulevard des Alliés, à Choisy-le-Roi.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Les Jeunes d'Onzain.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les institutions ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale, telles que: colonies de vacances, camps de vacances, caravanes. Siège social: maison Saint-Augustin, Onzain.

11 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association des parents d'élèves du collège classique et moderne de garçons d'Oloron-Sainte-Marie.** But: entretien des rapports entre les parents d'élèves et avec les autorités dont relève le collège, sur des questions concernant l'intérêt des enfants et la prospérité matérielle et morale de l'établissement; collaboration avec l'administration et le corps enseignant. Siège social: 14, rue Adoue, à Oloron.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale boules et ping-pong de Ligny-le-Ribault.** But: développement des sports boules et ping-pong. Siège social: auberge Saint-Hubert, à Ligny-le-Ribault.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de soutien aux vieux nécessiteux de Monplaisir-Ville.** But: venir en aide aux vieillards des deux sexes de Monplaisir-Ville, sans distinction d'opinions philosophiques, religieuses ou politiques, par toutes les initiatives jugées utiles. Siège social: café des Lilas, 158, grande rue de Monplaisir, Lyon.

11 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale Sainte-Anne.** But: amitié et aide aux anciennes élèves. Siège social: école Sainte-Anne, Saint-Mars-du-Désert.

11 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale Saint-Martin.** But: amitié et aide aux anciens élèves. Siège social: école Saint-Martin, Saint-Mars-du-Désert.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association musulmane d'éducation et d'instruction de An Assar.** But: société d'instruction musulmane pour les enfants. Siège social: cité Bel-Air, Hussein-Dey.

11 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Boxing-Club de l'Avant-Garde de Grenay.** But: pratique de la boxe. Siège social: fosse 5 du groupe de Béthune, Loos-en-Gohelle.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Groupement d'achat en commun « Progrès de l'Allier »-journal « Valmy ».** But: répartition aux adhérents. Siège social: 10, rue Berlin, Moulins.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Les Compagnons de la gaieté.** But: organisation artistique ayant un caractère de bienfaisance. Siège social: 106, rue Beauregard, à Troyes.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Fondation Marie-Thérèse Noblet.** But: toute forme d'assistance et de formation morale de la jeunesse. Siège social: usine de tricotage de Signy-l'Abbaye.

12 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Fédération communale des chasseurs de Freneuse-sur-Risle.** But: grouper tous les chasseurs de la commune; conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez le président de la société de chasse de Freneuse-sur-Risle.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des enfants du Limousin et de la Côte-d'Or.** But: grouper les originaires des départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne demeurant à Dijon et en Côte-d'Or. Siège social: café du Chinon, rue des Forges, à Dijon.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association d'éducation populaire de l'externat Saint-Jean-Baptiste-de-La-Salle.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire de la jeunesse. Siège social: 19, rue Charlemagne, à Nîmes.

12 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Dissolution de l'association **L'Echiquier aixois,** dont le siège social était café des Deux-Garçons, cours Mirabeau, à Aix-en-Provence. La dissolution a été décidée le 2 novembre 1949.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Entr'aide sociale entre les communes de la Chapelle-sur-Furieuse, Grange-de-Vaivre et Rennes.** But: assurer aux malades les soins nécessaires, avec le concours d'une infirmière. Siège social: chez M. Charles Mouriaux, à la Chapelle-sur-Furieuse.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Montjoie.** But: aider au développement matériel, moral, éducatif et social par tous les moyens susceptibles d'arriver à ces buts. Siège social: 18, rue Florimond-Delemer, Mons-en-Barœul.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société de sauvegarde historique.** But: contribuer pratiquement à la sauvegarde des documents et des monuments utiles au patrimoine ou aux études historiques. Siège social: 3, rue Auguste-Comte, Lyon.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Société de chasse du Taillefer.** But: organisation de la chasse; protection des propriétés et des récoltes. Siège social: chez M. Lamouille (Louis), président, Duingt.

13 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. Association **Education et Echanges,** organisme central d'aide aux associations de formation et d'échanges internationaux des jeunes. But: mieux faire connaître la culture française aux étrangers; donner aux Français de nouvelles occasions de suivre l'évolution technique sociale et culturelle des autres pays. Siège social: 13, rue d'Agueseau, Paris.

16 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **L'Union bretonne de Nice.** But: grouper les Bretons résidant à Nice et région, s'occuper du folklore et régionalisme. Siège social: 2, avenue Malausséna, Nice.

16 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club des marcheurs lommois.** But: mettre en évidence l'éducation sportive de nos marcheurs et la pratique du sport de la marche. Siège social 18, avenue Lassus, Lomme.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.